

ASSOCIATION SYNDICALE
des copropriétaires du lotissement

« **Le Soleil Levant** »

DÉPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE VERNAISON
CAHIER DES CHARGES

**CE CAHIER DES CHARGES ANNULE ET REMPLACE
LE CAHIER DES CHARGES ANTERIEUR
AINSI QUE LE RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ**

Table des matières

Généralités	4
Article 1 : Objet du cahier des charges	4
Article 2 : Désignation de la propriété	4
Article 3 : Origine de la propriété	4
Article 4 : Morcellement	4
Conditions générales de vente	6
Article 5 : Nullité	6
Servitudes	6
Article 6 : Servitudes générales	6
Article 7 : Servitudes d'urbanisme	6
Article 8 : Servitudes particulières	6
Article 9 : Modification ou extension du lotissement	7
Viabilité	7
Article 10 : Viabilité du sol	7
Article 11 : Droit des colotis	7
Article 12 : Circulation	7
Article 13 : Canalisations - Branchements	8
Dispositions diverses	8
Article 14 : Association syndicale	8
Article 15 : Charges	8
Article 16 : Adhésion au présent Cahier des Charges	9
Article 17 : Approbation administrative	9
Article 18 : Prohibition	9
Article 19 : Servitude d'hygiène	9
Article 20 : Tenue Générale	9
Article 21 : Parties communes	10
Annexes	11
Annexe A – Protocole Transactionnel	12
Annexe B – Cahier des Clauses Techniques Particulières	30

Généralités

Article 1 : Objet du cahier des charges

1.01 La création, l'organisation et le fonctionnement du lotissement, les droits et les obligations des acquéreurs des lots et de toute personne physique ou morale, détenant ou exerçant à quelque titre que ce soit, un droit de propriété sur tout ou partie des biens composant le lotissement, sont régis par les dispositions du présent Cahier des Charges et ses annexes.

1.02 Le lotissement a été réalisé, en conformité avec les plans et dessins joints au dossier.

Article 2 : Désignation de la propriété

2.01 Le lotissement concerne, à sa création, les parcelles de la Section A de la commune de VERNAISON, désignées sous le(s) numéro(s) N° 246-247-248-249-250-251-252 P-253 P-254P et N° 895 P-896P

Article 3 : Origine de la propriété

3.01 L'origine a été établie par le Notaire, chargé de la vente des lots.

3.02 Depuis, les modifications suivantes ont été apportées par actes notariés.

- a été complété concernant les lots 5 et 6
- a été modifié concernant
 - les lots 14 à 20 (parcelles le long du chemin vert)
 - l'impasse n° 2. (équivalent de la parcelle le long du chemin vert)
 - la voie n° 1 (soustraction de la zone d'herbe longeant le lot 12 à la route)
 - l'espace vert (addition de la zone d'herbe longeant le lot 12 à l'espace vert)

Article 4 : Morcellement

4.01 Le lotissement est divisé en 49 lots. Les surfaces définitives sont celles indiquées au plan parcellaire, annexé à l'Arrêté Municipal autorisant le présent lotissement. Il a été modifié depuis pour les lots 14 à 20, consultables au cadastre en Mairie.

Le tableau des surfaces prend en compte toutes les actualisations. Le bornage initial (mesurage et piquetage des lots) a été réalisé, aux frais du lotisseur, par un géomètre-expert :

Monsieur FAY - Géomètre-Expert D.P.L.G à Pont de Chérucy - 38230 - 9, rue de la République

TABLE 1: Surfaces par lot actualisées au 9 décembre 2025

N° Lot	N° parcelle	Surfaces (m ²)
1	AL29	1 047
2	AL30	866
3	AL31	823
4	AL32	974
5	AL108	829
6	AL109	822
7	AL39	720
8	AL38	732
9	AL37	732
10	AL36	960
11	AL35	777
12	AL34	1 008
13	AL60 + AL59	1 346
14	AL61 + AL326	874
15	AL62 + AL327	852
16	AL63 + AL328	847
17	AL64 + AL329	802
18	AL65 + AL330	801
19	AL66 + AL331	818
20	AL67 + AL333	790
21	AL68	722
22	AL699	745
23	AL70	736
24	AL72	760
25	AL73	878
26	AL57 + AL58	1 081
27	AL56 + AL55	1 158
28	AL74	832
29	AL75	805
30	AL76	758
31	AL77	879
32	AL78	817
33	AL79	816
34	AL80	796
35	AL53 + AL54	1 218
36	AL52 + AL51	1 245
37	AL49 + AL50	1 234
38	AL48 + AL47	1 477
39	AL81	870
40	AL82	786
41	AL84	797
42	AL85	728
43	AL96	838
44	AL87	778
45	AL88	786
46	AL89	760
47	AL90	751
48	AL45 + AL46	1 577
49	AL44 + AL43	1 709
Total		44 757

TABLE 2: Autres surfaces

Désignations	N° parcelle	Surfaces actualisées (m ²)
Espace vert	AL42	15 100
Voie 1 (haut)	AL33	1 715
Voie 2	AL92	2 826
Impasse 1	AL91	820
Impasse 2	AL71 + AL332	825
Passage piéton	AL83	237
Total		21 523
Total voirie		6 423
Total surface lotissement		66 280

Conditions générales de vente

Article 5 : Nullité

5.01 Les actes de vente, location ou partage qui seraient conclus par l'acquéreur, en méconnaissance des dispositions du présent Cahier des Charges seront nuls et de nul effet.

Servitudes

Article 6 : Servitudes générales

6.01 Les acquéreurs souffriront sans indemnité, les servitudes frappant les lots qu'ils acquièrent, comme celles pouvant être portées sur les biens, dont ils ont collectivement la jouissance. Ils jouiront de même et sans soulte, de toutes les servitudes actives qui pourraient être portées sur les mêmes biens.

Les colotis supportent une servitude de raccordement à l'égout du présent lotissement, au profit des propriétés longeant le chemin des Ferratières (parcelle AL692) et de la propriété, 484 chemin de la Rossignole (parcelles AL348 et AL349).

6.02 Les colotis supportent également sur les voiries du lotissement, le passage des véhicules accédant à la propriété, située le long de la RD315 (parcelles AL335 et AL334) selon la quote-part établie dans le protocole d'accord transactionnel du 27/07/2011 lequel est annexé aux présentes.

Article 7 : Servitudes d'urbanisme

7.01 Les colotis des lots seront tenus de se conformer aux règlements en vigueur, notamment aux règlements municipaux, aux prescriptions du cahier des charges et au PLU définissant, en particulier, les règles d'implantation de volume et d'aspect des constructions et d'obligations du Permis de Construire.

Les constructions édifiées sur le lotissement quelles qu'en soient la nature ou la destination, doivent constituer un ensemble présentant une unité de structure, d'architecture et de composition.

Article 8 : Servitudes particulières

A - Servitudes applicables à l'ensemble des lots

8.01 Les colotis des lots ne pourront s'opposer au passage souterrain ou aérien des canalisations d'eau, d'assainissement, d'électricité ou de téléphone et des fossés d'écoulement des eaux pluviales devant, pour des raisons techniques, traverser éventuellement leur lot et aux servitudes qui en résulteront.

Toutes ces servitudes sont clairement définies, depuis l'achèvement des travaux.

Le coloti du lot supportant telle servitude est de ce fait, responsable des dégradations pouvant survenir de son fait, aux canalisations traversant son lot.

En outre, il ne pourra s'opposer à tous travaux dans son lot, nécessités par la réparation et l'entretien des canalisations qui s'y trouvent.

8.02 Aucun coloti ne pourra s'opposer à la présence sur sa parcelle, du coffret d'alimentation électrique "Basse Tension" du lot voisin, ainsi que du câble correspondant.

8.03 Les services de raccordement d'énergie et de télécommunications jouiront d'une servitude de passage, leur permettant d'installer le nombre de câbles électriques souterrains nécessaires à leur exploitation, sur les parties communes du lotissement.

8.04 Aucun coloti ne pourra s'opposer à l'emprise sur son lot, du talus de la route en déblais ou en remblais. Il devra en outre, assurer l'entretien et la maintenance de ce talus.

8.05 Les entrées charretières devront si possible, respecter les emplacements préférentiels indiqués au Plan Parcellaire.

B - Servitudes particulières à chacun des lots

8.06 La liste des servitudes a été établie, après achèvement des plans d'exécution ou des travaux de viabilité. Le lot n° 44 est frappé d'une servitude de tréfonds permettant le passage du réseau d'égouts.

Article 9 : Modification ou extension du lotissement

9.01 Subdivision des lots

Toute subdivision tendant à augmenter le nombre d'habitations est interdite, même dans le cas d'une indivision.

Viabilité

Article 10 : Viabilité du sol

10.01 Les parties communes du lotissement telles que définies dans l'Article 14.02 sont propriétés de l'Association Syndicale.

Article 11 : Droit des colotis

11.01 Le sol de la voirie interne demeurera affecté perpétuellement à la circulation publique.

11.02 Tous les colotis de lots ou leurs représentants ont sur la voie du lotissement, des droits de jour, vue et issue, comme sur les voies publiques régulièrement classées.

11.03 L'Association Syndicale peut placer sur la voie, toutes les installations d'intérêt commun, tels que candélabres, bornes, fontaines, poteaux indicateurs, etc.

11.04 Les colotis sont tenus de souffrir, sans indemnité, l'apposition sur les clôtures ou sur les constructions, de toutes plaques d'indication du nom de la voie, ainsi que de toutes installations d'intérêt général.

11.05 Chaque colotis est personnellement et pécuniairement responsable des dégradations et détériorations commises à la viabilité de tout ou partie des biens composant le lotissement ou à ses accessoires par lui même ou des personnes qui lui sont liées.

Les travaux de réparations devront être réalisés suivant les prescriptions définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) annexé au présent cahier des charges et sous la surveillance du président de l'Association syndicale du lotissement. Les travaux feront l'objet d'une réception.

Article 12 : Circulation

12.01 L'association Syndicale peut interdire sur tout ou partie de la voie interne, la circulation ou le stationnement des véhicules, les déballages ou achalandage de forains, marchands ambulants, roulottiers

et autres.

12.02 Ne sont pas comprises dans l'interdiction précédente, les voitures particulières des colotis et des personnes qui leur sont liées, les véhicules utilisés par les colotis ou leurs entreprises pour les terrassements, les travaux ou pour les transports de matériaux de construction, non plus que les véhicules de déménagement et les véhicules des services publics et des services de sécurité.

12.03 Les coloties et les personnes qui leur sont liées ne peuvent pas stationner sur les voies ou parties communes du lotissement de manière gênante. Le stationnement doit laisser sur les voiries, un espace de circulation supérieur à 3,00 mètres de largeur. Le stationnement doit permettre la libre circulation et l'évolution des véhicules des services publics, des services de sécurité et du matériel de réalisation des travaux.

12.04 Pour les colotis et des personnes qui leur sont liées

- Tout stationnement de véhicules motorisé sur les voiries ou les trottoirs ne doit être que "temporaire" et donc limité à une durée continue inférieure à une semaine.
- Le stationnement de caravanes, de remorques, de camping-cars est interdits sur les voiries, les trottoirs et autorisé sur les places de parking de façon "temporaire" et donc limité à une durée continue inférieure à 48 heures.
- Le stationnement de poids-lourds (poids en charge supérieur à 2,5 tonnes), de véhicules de transport en commun sur les voiries, les trottoirs et les places de parking est interdit, excepté pour des livraisons, les déménagements et emménagements et la réalisation de travaux.

12.05 La circulation dans l'espace vert boisé et sur les chemins piétonniers est interdite à tous les véhicules ou engins particuliers motorisés. Seuls les véhicules de service sont autorisés à y circuler.

12.06 Les véhicules motorisés ne peuvent pas dépasser la vitesse de 20 km/h et doivent utiliser les voiries raisonnablement et dans le respect du code de la route.

Article 13 : Canalisations - Branchements

13.01 Afin d'éviter une détérioration des chaussées, les branchements des lots sur la canalisation d'eau et sur la conduite d'assainissement ont été exécutés par le lotisseur. Des regards de branchement ont été prévus à cet effet. Les colotis ne doivent se brancher aux réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et télécommunication, qu'en utilisant exclusivement les branchements amorcés à cet effet.

13.02 Les eaux pluviales des toitures et terrasses sont évacuées par les colotis dans le réseau d'assainissement du lotissement, sans écoulement volontaire, sur les voies et propriétés voisines.

Dispositions diverses

Article 14 : Association syndicale

14.01 Il a été constitué entre tous les colotis des lots du lotissement, une Association Syndicale Libre, dont chaque colotis fait partie de droit et obligatoirement, par le fait même de son acquisition.

14.02 Cette Association Syndicale a pour but de gérer et d'administrer les parties communes du lotissement, c'est-à-dire les chaussées, la voirie et ses équipements, les trottoirs, les parkings, les surfaces boisées et engazonnées, le réseau d'assainissement, l'éclairage ainsi que les biens d'intérêts communs tels que ceux appartenant à des fournisseurs de services tels que les concessionnaires : réseaux divers, bornes incendies, transformateurs et de veiller au respect de ses statuts et cahier des charges et du cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP).

Article 15 : Charges

15.01 Les colotis des lots assureront, à leur charge, la mise à niveau des divers tabourets de branchement, en fonction des aménagements extérieurs qui leur sont propres au sein des limites de leur lot.

Article 16 : Adhésion au présent Cahier des Charges

16.01 La signature des actes de vente entraîne une adhésion complète et sans discussion possible aux dispositions du présent Cahier des Charges et du CCTP, dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur de lots.

16.02 Le présent Cahier des Charges et les Statuts de l'Association Syndicale, seront insérés dans tous les actes de vente par le soin des colotis, lors des aliénations successives, soit par reproduction in-extenso, soit par voie de référence précise.

Article 17 : Approbation administrative

17.01 Le lotissement a été constitué en application du Décret N° 77.360 du 26 juillet 1977, portant réforme du Chapitre V du Titre 1er du Livre III du Code de l'Urbanisme.

Article 18 : Prohibition

18.01 Les nuisances produites par les animaux, de nature bruyante ou désagréables, doivent être contenues et maîtrisées par le propriétaire de l'animal qu'il s'agisse du colotis ou des personnes qui lui sont liées, pour le respect de la tranquillité de tous.

Il est interdit de laisser les animaux vaquer sur les voies et les parties communes du lotissement. Toutes dégradations seront supportées par leur propriétaire de l'animal qu'il s'agisse du colotis ou des personnes qui lui sont liées et les réparations seront à leur charge.

18.02 Il est demandé aux colotis et aux personnes qui lui sont liées, de limiter les nuisances sonores, qui ne peuvent être qu'exceptionnelles, en ayant prévenu au préalable le voisinage.

Article 19 : Servitude d'hygiène

19.01 Les constructions édifiées sur le lotissement, forment un ensemble à usage principal d'habitation, dont l'esthétique générale devra toujours être maintenue.

19.02 Les règles d'hygiène devront toujours être respectées, en conformité avec les Règlements Administratifs en vigueur.

Article 20 : Tenue Générale

20.01 Les lots, les constructions et les parties communes doivent toujours être tenus constamment, en excellent état de propreté et d'entretien, de manière à ce que l'aspect du lotissement ne s'en trouve pas altéré.

20.02 Les colotis et les personnes qui leur sont liées ne devront faire sur les parties communes, aucun dépôt de matériaux, décharges, ordures ménagères ou autres.

20.03 De même, les décharges (ordures, déchets, matériaux, fumier, etc. ...) sont interdites sur toute l'étendue des lots. Chaque colotis ou personnes qui leur sont liées doit remettre ses propres déchets au Service de Nettoyement ou les apporter à la déchetterie.

Les ordures ménagères devront être contenues dans les bacs à ordures appropriés, soigneusement fermés et déposés au plus tôt la veille au soir du ramassage sur les espaces aménagés. Les règlements administratifs, dans tous les cas, devront être respectés.

20.04 Les matériaux de construction en cours d'utilisation et seulement pendant cette période, peuvent être déposés sur le terrain des lots intéressés, mais en aucune façon, sur les parties communes du lotissement, ni dans l'emprise des voies.

20.05 Les colotis ou les personnes qui leur sont liées ne peuvent modifier l'écoulement des eaux de ruissellement ou obstruer, même partiellement ou temporairement, les caniveaux des voies et les regards à grille, pour quelque cause que ce soit.

20.06 Les colotis ou les occupants des lots seront autorisés à apposer à l'entrée de leur terrain, ou à la porte d'entrée des constructions, une plaque ou panonceau de dimensions normales relatif à la profession exercée par l'occupant.

20.07 Pour sauvegarder la bonne tenue du lotissement, le coloti s'oblige à insérer dans les marchés de travaux ou contrats qu'il passera pour les travaux de sa maison :

- Une clause prévoyant l'obligation pour les entrepreneurs, de faire réparer à leurs frais, toutes détériorations de la chaussée, des trottoirs, des bordures et équipements du lotissement, qui seront causées par eux ou qui résulteraient de leur fait ou de leur négligence.
- Une liste non limitative des recommandations, pour protéger les ouvrages du lotissement :
 1. Interdiction de fabriquer du béton, sur les parties communes du lotissement.
 2. Ne pas évacuer l'eau de nettoyage des bétonnières et autres, dans le réseau d'assainissement.
 3. Les trottoirs ayant une structure plus légère que celle des chaussées, il y a lieu de protéger les entrées charretières pendant les travaux, en utilisant un film plastique recouvert d'une épaisseur de béton ou des plaques métalliques, surplombant le trottoir.
 4. Prévoir des protections pour éviter :
 - le poinçonnement des revêtements de voirie par les appareils d'appui de quelque sorte que ce soit, des engins de chantier et des véhicules d'approvisionnement,
 - la dégradation des revêtements de voirie par la circulation d'engins à chenille,
 - la dégradation des bordures par le passage répété des engins (la protection la plus efficace consiste, à poser un bastaing devant les bordures).
 5. Ne pas utiliser les trottoirs comme aires de stationnement de véhicules lourds ou de stockage de matériaux.
 6. Maintenir la chaussée en parfait état de propreté, de sorte que les matériaux (sable, terres...) ne soient pas évacués ni n'obstruent les regards à grille.

Le coloti fera son affaire personnelle de la procédure à mener éventuellement, à l'encontre de ses entrepreneurs, sans que dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, l'intervention de l'Association Syndicale puisse être exigée.

Article 21 : Parties communes

21.01 Les parties communes telles définies dans l'article 14.02 sont la propriété de l'Association syndicale.

21.02 Les parties communes devront être tenues constamment en parfait état de propreté et d'entretien.

21.03 L'entretien et la gestion des parties communes du lotissement (consommation d'éclairage et frais d'abonnement, assurances, impositions, réparations, entretien, etc.) sont gérés par l'Association syndicale du lotissement et sont financés suivant les modalités définies dans les Statuts de l'Association Syndicale du Lotissement.

Annexes

Annexe A – Protocole Transactionnel

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Monsieur Frédéric RONZON, sis LE VANEL, 69910 MONTROMANT, ou toute personne morale ou physique qui pourrait se substituer à lui dans ses droits et obligations,

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION syndicale « Le soleil LEVANT », sis 94 chemin de la Rossignole, 69390 VERNAISON, dûment représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean Yves BARD** dûment autorisé par délibération de l'Assemblée Générale en date du 27. juillet 2011

Ci-dessous dénommée «L'ASSOCIATION »,

Et

Madame Janine LEROY, sis Villa 35, lotissement « le soleil levant », 94 chemin de la Rossignole, 69390 VERNAISON,

D'autre part,

Handwritten signature and initials:
J-Y B
JL

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

Le 19 juillet 2010, Monsieur Frédéric RONZON a déposé un dossier de demande de permis de construire auprès de la commune de VERNAISON (dossier n° PC 069 260 10 Z0027), consistant en la réhabilitation et l'extension d'un bâtiment existant en 7 logements créant 625 m² de Surface Hors d'Oeuvre Nette (SHON). Cette propriété est pour les besoins du présent protocole dénommée « propriété ISAAC ». Page | 2

Par arrêté du 6 octobre 2010, le maire de VERNAISON a accordé le Permis de Construire en cause.

La desserte de la construction autorisée se fait par la voie interne du lotissement « Le Soleil Levant » grevée d'une servitude de passage.

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de LYON le 10 décembre 2010 sous le n°1007696-2, L'ASSOCIATION et Madame LEROY ont demandé l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2010 pris par le Maire de VERNAISON.

Face à ce contentieux engagé à l'encontre du permis de construire susvisé, les parties se sont rapprochées et rencontrées afin de rechercher les conditions dans lesquelles un accord pourrait être trouvé dans des conditions permettant aux deux parties de préserver au mieux leurs intérêts et établir le présent protocole d'accord.

Il est préalablement précisé que les parties signataires, Monsieur RONZON ou tout futur acquéreur, au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.


J-Y B
32

**C'EST DANS CES CONDITIONS QUE LES PARTIES SE SONT
RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIV**

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Page | 3

Article 1-1 : Conditions d'exercice du droit de passage par Monsieur RONZON et les occupant de la propriété « ISAAC »

Article 1-1-1 : Conditions d'exercice du droit de passage pendant les travaux d'exécution du PC
069 260 10 Z0027

- **Réalisation d'un état des lieux avant les travaux par un huissier :**
 - Préalablement au début et à la fin des travaux, l'état des lieux de la voirie du lotissement sera constaté de sorte que dans l'hypothèse d'un sinistre, l'on sache déterminer s'il est imputable au chantier lui-même ou bien au contraire, lui est totalement ou partiellement étranger.
 - A cette fin, Monsieur RONZON mandatera un huissier de son choix qui aura à :
 - se rendre sur les lieux, les décrire ;
 - Constater, spécialement en conservant traces au moyen de photographies, l'existence de tous désordres ou de toutes déficiences.
 - Donner son point de vue sur les observations que les parties seraient amenées à lui faire au cours de ces investigations ;
 - Du tout dresser un rapport dont un exemplaire sera remis à chacune des parties.
 - Ces opérations devront être réalisées contradictoirement en présence des parties au présent protocole
 - Les frais d'huissier seront à la charge de Monsieur RONZON

En cas de la constatation de tout désordre dommage ou nuisance pendant l'exécution des travaux, un représentant du bureau de l'ASSOCIATION ou un copropriétaire devra prévenir Frédéric RONZON aux coordonnées suivantes : Monsieur Frédéric RONZON, sis le Vanel, 69910 MONTROMANT - Téléphone : 04.78.19.14.02 - Mail : ronzonf@aol.com

- **Soumission des concessionnaires et de leurs sous-traitants réalisant des travaux et interventions sur les voiries et réseaux divers du lotissement au cahier des charges techniques particulières des travaux de VRD du lotissement du Soleil Levant.**

*fm
J-Y B
JL*

- Il a été déjà demandé par Monsieur RONZON à ERDF de réaliser le raccordement en électricité du bâtiment à rénover via la route départementale ; ce raccordement lui a été refusé car la politique d'ERDF est de passer par les parties privées.

Monsieur RONZON s'engage à formuler une nouvelle demande auprès de ERDF, et à en justifier auprès de l'ASSOCIATION ; Toutefois, il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat, et, dans l'hypothèse d'une réponse négative de ERDF, l'ASSOCIATION et Madame LEROY ne pourront remettre en cause les termes du présent protocole transactionnel et devront accepter le passage des réseaux conformément à la servitude existante.

Page | 4

- Tous les concessionnaires diligentés par Mr RONZON devront se soumettre et appliquer le cahier des charges du lotissement concernant les travaux et les interventions sur les voiries et réseaux divers du lotissement. Le cahier des charges nommé CCTP (ANNEXE 1 : cahier des charges techniques particulières) des travaux de VRD du lotissement du Soleil Levant.
- Si les concessionnaires ou leurs sous-traitants manquent aux obligations définies par le CCTP, ils ne pourront réaliser aucune intervention ou devront cesser leur intervention sur et sous les voiries du lotissement. (ANNEXE 1 : CCTP)
- Monsieur RONZON s'engage à préciser, avant leur intervention, à chaque artisan la politique environnementale liée aux travaux : interdiction de déverser quelque déchet que ce soit dans le lotissement, interdiction de brûler les déchets ou les emballages sur la propriété et de stationner sur les voiries du lotissement. Les horaires d'intervention des entreprises de « gros œuvres » (se référer à la législation en vigueur) seront compris entre 7 et 20 heures du lundi au vendredi et de 8 à 18 heures le samedi. Il sera interdit de réaliser des travaux de gros œuvres les dimanches et jours fériés.

▪ **Plantation d'une haie le long du parking de la propriété ISAAC**

Comme cela est d'ores et déjà stipulé dans le Permis de Construire susvisé, une haie d'arbres [arbres type thuyas ou leylandis de 2 mètres de haut] sera plantée le long du parking au plus tard à l'achèvement du chantier, dans le respect de la saisonnalité des plantations.

Article 1-1-2 : Conditions d'usage du droit de passage

- **Application aux baux et aux actes notariés du Règlement d'occupation et du protocole d'accord**
- Monsieur RONZON s'engage à faire signer à tous occupants, en qualité de locataire ou de propriétaire, des logements à réaliser le « Règlement d'Occupation » ci-annexé (ANNEXE 2)

Handwritten signature and date:
1-7-13

- Monsieur RONZON s'engage à faire signer le présent protocole à tout futur propriétaire ou acquéreur car il contient des articles spécifiques engageant le propriétaire de tout ou partie de la propriété ISAAC sur les implications financières, de gestion et d'entretien de voiries et trottoirs, de l'éclairage et de la destination des locaux.
- Le Règlement d'Occupation (ANNEXE 2) sera annexé à tout bail consenti par Monsieur RONZON ou le futur propriétaire
- Le présent protocole et ses annexes seront annexés à tout acte de vente relatif à tout ou partie de la propriété ISAAC

Page | 5

▪ **Interdiction du changement d'affectation des locaux à usage d'habitation**

Les locaux de la propriété ISAAC sont exclusivement à usage d'habitation. Cette affectation ne pourra être modifiée.

Sont notamment interdits l'affectation de tout ou partie d'un appartement à un usage libéral ou commercial ou à toute autre activité impliquant la réception du public.

Cette stipulation devra apparaître dans tout bail ou acte de vente concernant tout ou partie de la propriété ISAAC.

▪ **Interdiction d'augmentation du nombre d'appartements et de la SHON du bâtiment**

La construction autorisée par le permis de construire n° PC 069 260 10 Z0027 du 6 octobre 2010 comporte 13 appartements pour une SHON de 1.460 m2 correspondant à la parcelle cadastrée al 93.

Monsieur RONZON ou tout futur propriétaire s'engage à ne pas augmenter à l'avenir le nombre de logements ni la SHON.

Cette stipulation devra apparaître dans tout bail ou acte de vente concernant tout ou partie de la propriété ISAAC.

Article 1-2 : Conditions financières

▪ **Dispositions générales**

- Les occupants de la propriété « ISAAC » ou les futurs acquéreurs devront emprunter, pour y accéder, la voie interne privée relevant du lotissement « Le Soleil Levant ». Au regard de cette utilisation par les futurs occupants, Monsieur RONZON ou les futurs acquéreurs s'engagent en contrepartie, par le présent protocole à participer financièrement à l'entretien de l'ensemble des voies du lotissement et des dépenses liées au renouvellement des voies.



- Le lotissement est composé de 49 lots, chacun des colotis participant de manière égale au financement de l'entretien des voies. Monsieur RONZON, s'engage à participer aux dépenses d'entretien des voies du lotissement, et à ces seules dépenses, à hauteur de l'équivalent de 13 lots affectés du coefficient minoré de 0,4 (60%) soit une correspondance de 7,8 lots sur un total équivalent de 56,8 lots. Il est ici expressément spécifié que cette participation financière en « équivalent lots » ne donne en aucun cas à Monsieur RONZON la qualité de coloti (voir conditions ci-dessus) Page | 6
- L'ensemble des sommes à percevoir par le lotissement, sera versé par Monsieur RONZON si il est et reste l'unique propriétaire et dans le cas contraire par l'intermédiaire d'une régie ou du président d'un syndicat ou d'une association de propriétaires, collectant les sommes. En cas de non paiement des sommes dues, les frais de justice, pour l'obtention des dites sommes, seront à la charge Monsieur RONZON si il est et reste l'unique propriétaire et dans le cas contraire à la charge de la régie ou du syndicat ou de l'association de propriétaires.
- Monsieur RONZON ou tout futur acquéreur ne pourra, dans le cadre de l'exécution du présent protocole être soumis à aucune participation financière autre que celles décrites au présent article. Il fera seul son affaire de la répartition entre les occupants, propriétaires ou locataires, des sommes dues.
- Dans l'hypothèse où l'ASSOCIATION, viendrait à reverser des sommes à ses membres, au titre du présent article – à l'exception des dispositions relatives à la fermeture de la voirie du lotissement - il appartiendra à l'ASSOCIATION de rembourser Monsieur RONZON ou tout futur acquéreur à hauteur de 7,8/56,8 ème les dites sommes.
- Dans l'hypothèse où la voirie du lotissement desservant la propriété deviendrait publique, les engagements financiers susvisés deviendraient caducs à la date à laquelle le transfert de propriété des voies à la collectivité publique serait effectif et que l'entretien de la voirie ne serait plus à la charge de l'ASSOCIATION.

▪ Versement du fond de réserve par Monsieur RONZON à l'ASSOCIATION à la signature de l'acte de vente de la propriété « ISAAC »

A la date de signature par Monsieur RONZON ou le nouvel acquéreur de l'acte authentique de vente de la propriété « ISAAC » par devant notaire, Monsieur RONZON s'engage à verser à l'ASSOCIATION, à titre de fond de réserve, une somme globale de 3.120 euros (trois mille cent vingt euros), soit 13 lots x 400 euros x 0,6. Cette somme sera versée une fois et une seule, l'ASSOCIATION ne pouvant plus exiger, après ce versement, aucune autre somme à titre de fonds de réserve.

▪ Versement d'une cotisation annuelle par Monsieur RONZON ou tout futur propriétaire à l'ASSOCIATION

- Calcul et modalité de versement de la cotisation annuelle

Annuellement, Monsieur RONZON ou tout futur propriétaire s'engage à verser à l'ASSOCIATION, une somme correspondant à la cotisation annuelle de $13 \times 0,6 = 7,8$ colotis.

Handwritten signature and initials:
J-7 B
JL

Le montant annuel de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale de l'Association.
Monsieur RONZON ou tout futur acquéreur s'engage à acquitter annuellement l'équivalent de 13 lots x 0,6 = 7,8 cotisations.

Les versements annuels se feront à la date d'appel des cotisations des colotis.

Page | 7

- Calcul et modalité de versement de la cotisation pour l'année 2011

Pour l'année 2011, cette cotisation s'élève à la somme de 200 euros x 7,8 soit une somme globale de 1.560 euros (mille cinq cent soixante euros). Cependant, dans la mesure où le présent protocole ne couvre que le second semestre de l'année 2011, la somme due est divisée par 2. Le montant du pour l'année 2011 est donc de 780 euros (sept cent quatre-vingt euros).

Ce premier versement se fera à la date de signature par Monsieur RONZON ou le nouvel acquéreur de l'acte authentique de vente de la propriété « ISAAC » par devant notaire.

- **Participation financière par Monsieur RONZON ou tout futur propriétaire aux travaux de rénovation ou de réfection de la chaussée des voies du lotissement et des trottoirs**

Monsieur RONZON ou tout futur acquéreur s'engage, en cas de travaux de rénovation ou de réfection de la chaussée des voies compris trottoirs, du lotissement à participer à leur financement à hauteur de l'équivalent de 7,8 parts de colotis sur un équivalent de 56,8 colotis, soit 13,81% du montant global des travaux.

Le paiement se fera sur présentation d'un appel à contribution pour travaux de voirie. Monsieur RONZON ou tout futur acquéreur sera rendu destinataire par l'ASSOCIATION, à l'achèvement des travaux de voirie, d'un décompte général des travaux et de la copie de l'ensemble des factures afférentes.

- **Dispositions applicables en cas de fermeture de la voirie du lotissement**

Monsieur RONZON ou tout futur acquéreur ne pourra s'opposer de quelque manière que ce soit à la fermeture du lotissement par des portails ou autre système.

Dans l'hypothèse où l'accès du lotissement viendrait à être fermé par un portail, à l'initiative de l'ASSOCIATION, Monsieur RONZON ou tout futur acquéreur ne participera pas au frais d'établissement de cet ouvrage ; en revanche Monsieur RONZON ou tout futur acquéreur s'acquittera de l'achat ou de la location des télécommandes (ou « bips ») nécessaires aux occupants de la propriété « ISAAC »

Article 1-3 : Engagements de l'ASSOCIATION et de Madame Jeanine LEROY

L'ASSOCIATION et Madame Leroy s'engagent à se désister par l'intermédiaire de leur avocat du recours en annulation du permis de construire PC 069 260 10 Z0027 enregistré au greffe du tribunal administratif de LYON sous le numéro 1007696-2 dans le délai de 3 jours à compter de la signature du présent protocole transactionnel par l'ensemble des parties.

Handwritten signature and initials:
J-Y B
JC

L'ASSOCIATION et Madame LEROY s'engagent à n'intenter aucun recours indemnitaire gracieux ou contentieux tant devant les juridictions administratives que judiciaires tendant à la réparation du préjudice lié à la réalisation des travaux conformément au permis de construire PC 069 260 10 Z0027 , dès lors que ce permis modificatif ne serait pas créateur de SHON et sous réserve d'aucune modification de la destination des locaux (appartements de logements d'habitation à la vente ou à la location) et d'aucune augmentation du nombre d'appartements (sur la base initiale de 13 appartements).

Page | 8

ARTICLE 2 : CONDITION SUSPENSIVE

Le présent protocole est consenti et accepté par les parties sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante consentie au seul profit de Monsieur RONZON ou des futurs acquéreurs, qui pourront seul y renoncer :

Les engagements pris par Monsieur RONZON n'auront force exécutoire qu'en cas de réalisation effective de la vente de la propriété « ISAAC » à son profit. A défaut les parties se trouveront dégagées de l'ensemble de leurs obligations telles que prévues par le présent protocole.

Il est ici précisé que les actuels propriétaires de la propriété « ISAAC » ne sauraient être engagés d'une quelconque manière par les termes du présent protocole auquel ils ne sont pas partie.

ARTICLE 3 : FRAIS DE NOTAIRE ET D'AVOCAT

Les frais nécessaires à l'établissement et, le cas échéant, à l'enregistrement du présent protocole et à son exécution, seront supportés exclusivement par Monsieur RONZON ou tout futur acquéreur, chacune des parties disposant du libre choix de son Avocat et de son notaire.

L'intervention d'un notaire et d'un avocat au titre de conseil pour le compte de l'Association Syndicale du Soleil Levant sera pris en charge par ses colotis.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'interdisent de divulguer à quelque personne que ce soit, et à quelque titre que ce soit tout ou parties des informations contenues dans les présentes, sous réserve des mentions contraires stipulées dans le présent protocole notamment à l'article 1-1.

ARTICLE 5 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de LYON.

ARTICLE 6 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE.


1-7-13
JL

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En application de l'article 2052 du code civil, cette transaction a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Page | 9

ANNEXE 1 : Cahier des charges techniques particulières
ANNEXE 2 : Règlement d'occupation

Fait à VERNAISON, le 27/07/2011

En quatre exemplaires originaux

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable »

lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable - M^r BARD

1/ Pour l'ASSOCIATION Syndicale du Soleil Levant,
Son Président en exercice, Monsieur Jean- Yves BARD

lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable

2/ Madame Jeanine LEROY,

J. Leroy

3/ Monsieur Frédéric RONZON,

lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable

F. Ronzon

J-Y B
22

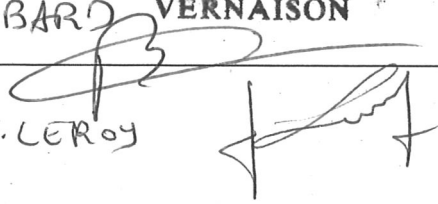
LOTISSEMENT "LE SOLEIL LEVANT"**Commune de VERNAISON****TRAVAUX D'OUVRAGES, DE VOIRIES ET RESEAUX
DIVERS REALISES SUR LES PARTIES COMMUNES DU
LOTISSEMENT "LE SOLEIL LEVANT"****CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P)**

C.C.T.P établi le : 25/07/2011

indice : 4

Etabli par le Syndicat du lotissement « Le Soleil
Levant » **Association Syndicale**
Le SOLEIL LEVANT
N° BARD VERNAISON

Approuvé par le


J. LEROY
Frédéric Monzon
27/07/2011
JLB
JZ

**TRAVAUX D'OUVRAGES, DE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS REALISES SUR LES
PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT "LE SOLEIL LEVANT"**

COMMUNE DE VERNAISON

SOMMAIRE DU C.C.T.P.

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 1.1 – Objet du C.C.T.P.....	3
Article 1.2 – Contraintes particulières	3

CHAPITRE 2 – SPECIFICATIONS DES MATERIAUX

Article 2.1 – Provenance des matériaux	4
Article 2.2 – Mouvement des terres – Matériaux de remblais	4
Article 2.3 – Graves 0/31,5 concassées	4
Article 2.4 – Bétons bitumineux pour chaussées et trottoirs	4

CHAPITRE 3 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 3.1 – Documents à fournir par l'entreprise	5
Article 3.2 – Réunions de chantier	5
Article 3.3 – Replètement	5
Article 3.4 – Terrassements	5
Article 3.5 – Couche de roulement et de circulation	6

FR
1-73
52

**TRAVAUX D'OUVRAGES, DE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS REALISES
SUR LES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT
"LE SOLEIL LEVANT"**

COMMUNE DE VERNAISON



**CHAPITRE I
DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX**

ARTICLE 1.1. - OBJET DU C.C.T.P.

Le présent C.C.T.P. concerne tous les travaux d'enfouissement ou la dépose de réseaux en tranchée, devant être réalisés dans l'emprise des voiries (chaussées, trottoirs, chemin) et des espaces verts du lotissement "le Soleil Levant".

Dans ce qui suit, le terme maître d'ouvrage désigne le particulier qui fait réaliser des travaux pour son propre compte

Le maître d'ouvrage est responsable des travaux devant le Président du bureau du syndicat du lotissement "le Soleil Levant". En cas de désaccord sur les résultats des travaux et le constat de malfaçon, après réception provisoire des travaux par le Président du bureau du syndicat du lotissement "le Soleil Levant", le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés devra, en conséquence, réparer les désordres et les malfaçons jusqu'à obtention de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 1.2. - CONTRAINTES PARTICULIERES

1.2.2. - Réseaux existants

Le syndicat du lotissement "Le Soleil Levant" peut mettre à disposition du maître d'ouvrage (ou l'entreprise ou le concessionnaire agissant pour le compte du maître d'ouvrage) pour information, uniquement les plans marchés d'origine de réalisation des réseaux. Le syndicat du lotissement "Le Soleil Levant" ne dispose pas des plans de récolement des travaux effectivement réalisés. Le syndicat du lotissement "Le Soleil Levant" ne peut donc garantir l'exactitude des plans qui seront mis à disposition du maître d'ouvrage (ou l'entreprise ou le concessionnaire agissant pour le compte du maître d'ouvrage) et donc être tenu pour responsable en cas de désordre sur les réseaux existants, suite à la réalisation des travaux.

1.2.2. - Avoisinants

Les travaux de réalisation des ouvrages seront réalisés suivant des méthodes et techniques permettant de ne créer aucun désordre ou chute de matériau dans les propriétés privées avoisinantes. L'organisation des travaux, la signalisation et les protections de chantier devront permettre de conserver des accès aux propriétés privées.

Ph
J-7^B
Jr

CHAPITRE 2 SPECIFICATIONS DES MATERIAUX

ARTICLE 2.1. - PROVENANCE DES MATERIAUX

Les provenances de matériaux, produits et composants, doivent être soumises à l'agrément du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" au cours de la première réunion de chantier.

ARTICLE 2.2. - MOUVEMENTS DES TERRES - MATERIAUX DE REMBLAIS

Les natures et provenances des matériaux doivent être les suivantes :

PROVENANCE DES MATERIAUX	DESTINATION DES MATERIAUX
Matériaux d'apport grave 0/31,5 concassée	Remblais pour ouvrages, tranchées et chaussées
Déblais dans l'emprise du chantier.	Evacués à la décharge de l'entrepreneur

ARTICLE 2.3. - GRAVES 0/31,5 CONCASSEES

Les graves concassées 0/31,5 sont proposées par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux ou par le concessionnaire des réseaux .

La fourniture de la grave relève de la norme XP P 18-540. Les caractéristiques exigées seront conformes aux définitions de la norme NF XP P 18-540 :

ARTICLE 2.4. - BETONS BITUMINEUX POUR CHAUSSEES ET TROTTOIRS

(fascicules 23, 24 et 27 du CCTG, normes NF EN 13043, NF EN 13108-1, XP P 18-545, NF P 98-130 et NF P 98-149)

2.4.1 - Type d'enrobé

La couche de roulement des chaussées est constituée par un BBSG2 de granulométrie 0/10.

Le couche de circulation des trottoirs est un BB manuel de granulométrie 0/6

2.4.2 - Couche d'accrochage

L'application du béton bitumineux sera précédée d'une couche d'accrochage. Cette dernière sera une émulsion cationique à rupture rapide. Elle doit comporter au moins 250 grammes de béton résiduel par mètre carré.

2.4.3 - Béton bitumineux existant des chaussées

Le béton bitumineux existant est un BBSG2 0/10 recyclé (EB 10 roul/lia 35/50) provenant de la centrale d'enrobage "Rhône Alpes Enrobés" (RD 15 La Tour de MILLERY – 69390 MILLERY tél. 04 72 49 23 50). Le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés approvisionnera obligatoirement le béton bitumineux de cette centrale (sous réserve qu'elle soit encore en activité).

2.4.4 - Béton bitumineux existant des trottoirs

Le béton bitumineux existant est un BB 0/6 manuel (EB6 manuel 70/100 provenant de la centrale d'enrobage "Rhône Alpes Enrobés" (RD 15 La Tour de MILLERY – 69390 MILLERY tél. 04 72 49 23 50). Le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés approvisionnera obligatoirement le béton bitumineux de cette centrale (sous réserve qu'elle soit encore en activité).

Handwritten signature and initials:
M
J-73
JZ

CHAPITRE 3. - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE

Le maître d'ouvrage pour lequel sont réalisés les travaux ou l'entrepreneur réalisant les travaux ou le concessionnaire, fournira les documents ci-après au représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" :

- Le plan de récolement visualisant les caractéristiques et l'implantation des réseaux rajoutés.

ARTICLE 3.2 - REUNIONS DE CHANTIER

Il sera réalisé entre le représentant du syndicat de lotissement le Soleil Levant, le maître d'ouvrage, l'entreprise et le concessionnaire agissant pour le compte du maître d'ouvrage

- une réunion de chantier huit jours avant toute intervention de l'entreprise
- une réunion de chantier le jour de la fin de l'intervention de l'entreprise avant repliement

ARTICLE 3.3. - REPLIEMENT

En fin de travaux, dans un délai maximum de un mois, les terrains ayant servi aux installations de chantier devront être remis en état. En particulier, tous les matériaux de construction des pistes de chantier, de plates formes de travail et les déchets, seront évacués en dépôt définitif. La remise en état sera conforme aux engagements pris avec le bureau du Syndicat du lotissement du Soleil Levant. Les surfaces ou ouvrages endommagés seront reconditionnés, réparés ou remplacés. Les frais de remise en état sont à la charge du maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés, ou par l'entrepreneur exécutant les travaux ou par le concessionnaire du ou des réseaux.

ARTICLE 3.4. - TERRASSEMENTS

La réalisation des tranchées pour l'enfouissement ou la dépose des réseaux et leur remblayage et la réfection des chaussées seront réalisés suivant les prescriptions ci-dessous :

a) Démolition des chaussées existantes

Sur l'emplacement de l'ouvrage et des travaux à réaliser, la chaussée existante existants seront démolis et évacués dans une décharge de l'entreprise. La limite de démolition de la chaussée existante et des trottoirs se fera obligatoirement par sciage sur toute l'épaisseur du revêtement bitumineux

L'utilisation pour le sciage des chaussées d'un marteau perforateur ou piqueur est interdite. La découpe par sciage sera obligatoirement rectiligne. Les découpes par sciage en cas d'affaissement seront reprises systématiquement afin d'avoir des alignements droits sur tout le linéaire (découpe rectiligne).

S'il y a affouillement ou effondrement des matériaux et des terres sous le béton bitumineux en limite de tranchée ou s'il y a affaissement du béton bitumineux sur les limites de tranchée, il sera réalisé une nouvelle découpe par sciage du revêtement bitumineux à 0,30 mètre au minimum en retrait des affaissements et des limites d'affouillement et d'effondrement afin de reconstituer la chaussée et les trottoirs

Handwritten signature/initials: M, 1-7 B, JL

c) remblaiement des fouilles pour ouvrage et tranchées

Les matériaux utilisés sont des graves traitées 0/31,5 semi concassées ou concassées, ils seront méthodiquement compactés.

L'épaisseur de chaque couche élémentaire ne devra pas excéder, après tassement, dix (10) centimètres. Sur ces remblais, on devra vérifier que le module de déformation à la plaque, EV 2 ne soit pas inférieur à 80 MPa, diamètre de la plaque 600 mm.

ARTICLE 3.5. – COUCHE DE ROULEMENT ET DE CIRCULATION

Epaisseurs des enrobés bitumineux pour la reconstitution des chaussée et des trottoirs

Chaussée : Bétons bitumineux 0/10 épaisseur minimale 6 cm

Trottoirs : Béton bitumineux 0/6 épaisseur minimale 4 cm

Il sera réalisé des couches d'accrochage entre les différentes couches de béton bitumineux, la couche de graves 0/31,5 concassées et les couches supports.

L'utilisation d'enrobé à froid pour la reconstitution des chaussées et des trottoirs est interdite

Mise en œuvre des enrobés

Le support mouillé ne sera pas toléré.

Les enrobés seront répandus à une température supérieure au minimum fixé ci-dessous :

- enrobés avec bitume : 130°C

Cette température étant majorée de 10° C par temps froid ou pluvieux.

Les enrobés qui seraient répandus à une température inférieure, seront rebutés.

Aucun joint transversal ne sera toléré.

Les compacteurs devront compacter immédiatement derrière la mise en œuvre du béton bitumineux.

La compacité à obtenir est fixée à quatre vingt quinze (95) pour cent de la compacité DURIEZ de référence.

L'entrepreneur mettra en œuvre les matériels de compactage nécessaires afin d'obtenir les caractéristiques de compacité définies ci-dessus.

Un à deux jours après avoir réalisé le béton bitumineux de reconstitution des chaussées et des trottoirs, il sera mis en œuvre à l'interface béton bitumineux d'origine et nouveau béton bitumineux un produit de colmatage : bitume liquide.

FR
J-7.3
JZ

Annexe 2

REGLEMENT D'OCCUPATION

- Immeuble sis 620 route de Givors à Vernaison-

Le présent règlement d'occupation a pour objet de régir les modalités d'occupation des lieux, afin d'assurer de bonnes relations de voisinage avec les colotis du lotissement voisin dénommé « Le Soleil Levant ». Ce règlement d'occupation sera joint au bail des locataires, et en cas de vente, il sera annexé à l'acte notarié de cession. Les occupants veilleront à respecter celui-ci et à le faire respecter par toute personne présente de leur fait.

La voirie du Lotissement du Soleil Levant est privée et propriété de l'Association Syndicale. Toutefois, les occupants de la propriété bénéficient d'une servitude de passage, tout usage et en tout temps, comme mentionné à l'article 10 du Cahier des Charges du lotissement « Le Soleil Levant ».

Afin de s'assurer d'un usage respectueux de la servitude, certaines règles doivent être scrupuleusement observées, respectées :

- La vitesse est limitée à 20 km/h dans tout le lotissement.
- Il est strictement interdit de stationner dans le lotissement que ce soit pour les occupants de la propriété ou pour tout visiteur de la propriété.
- Objets encombrants et détritiques : interdiction de les déposer dans le lotissement mais uniquement dans l'espace poubelle de la propriété.
- Bruit : il conviendra de veiller à éviter toutes nuisances sonores.

FR
J-73
52

- Parking voitures : veuillez à garer l'avant des véhicules face à la limite de propriété, afin d'éviter les échappements de gaz vers les propriétés voisines.
- Espaces verts du lotissement : ces derniers ne sont pas accessibles aux occupants de la propriété et si quand bien même un accident y survenait, le lotissement n'en serait pas responsable.
- La voirie étant privée, il est bon de rappeler que toute détérioration (accident contre un lampadaire par ex) sera sous la responsabilité de la personne qui a induit cette détérioration vis-à-vis du lotissement. En outre, le déneigement de la voirie est lié au bénévolat de chaque personne, et les occupants de la propriété peuvent le cas échéant y participer. Il est bien évident que tout accident lié à l'entretien de la voirie ne saurait impliquer la responsabilité du lotissement.
- La piscine de la propriété est uniquement réservée aux occupants de la propriété et seulement de 10h à 21h. En outre, veuillez à respecter la tranquillité de chacun en évitant les cris notamment.

 J-Y B. M^r BARB 

Annexe B – Cahier des Clauses Techniques Particulières

LOTISSEMENT "LE SOLEIL LEVANT"

Commune de VERNAISON

TRAVAUX D'OUVRAGES, DE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS REALISES SUR LES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT "LE SOLEIL LEVANT"

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

C.C.T.P établi le : 01/07/2011

indice : A

Etabli par le Syndicat du lotissement « Le Soleil Levant »	Approuvé par le
--	-----------------

Indice	date	Modifications
0	01/07/2011	Origine
A	20/05/2026	Actualisation du C.C.T.P

**TRAVAUX D'OUVRAGES, DE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS REALISES SUR LES
PARTIES COMMUNES
DU LOTISSEMENT "LE SOLEIL LEVANT"**

COMMUNE DE VERNAISON

SOMMAIRE DU C.C.T.P.

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 1.1 – Objet du C.C.T.P.	4
Article 1.2 – Description	5
Article 1.3 – Données générales	5
Article 1.4 – Consistance des travaux	7
Article 1.5 – Description des travaux	7
Article 1.6 – Contraintes particulières	8
Article 1.7 – Plan Assurance Qualité	11
Article 1.8 – Plan Assurance Environnement	16

CHAPITRE 2 – SPECIFICATIONS DES MATERIAUX

Article 2.1 – Provenance des matériaux	18
Article 2.2 – Ciments	19
Article 2.3 – Granulats	19
Article 2.4 – Eau de gâchage, adjuvants, produits de cure	19
Article 2.5 – Bétons hydrauliques	20
Article 2.6 – Traitement de surface	24
Article 2.7 – Armatures pour béton armé	25
Article 2.8 – Ouvrages provisoires, coffrages	25
Article 2.9 – Produit de scellement, de réparations et mortiers spéciaux	25
Article 2.10 – Mouvement des terres – Matériaux de remblai	28
Article 2.11 – Graves traitées 0/31,5 concassées	29
Article 2.12 – Graves non traitées 0/31,5	30
Article 2.13 – Graves non traitées 0/20	30
Article 2.14 – Canalisations en béton armé	31
Article 2.15 – Matériaux pour lit de pose et enrobage des tuyaux et réseaux	32
Article 2.16 – Tissu filtrant - Géotextile	32
Article 2.17 – Mortiers	32

Article 2.18 – Bordures et caniveaux	34
Article 2.19 – Tampons, grilles, bordures avaloirs, bouches avaloirs	34
Article 2.20 – Tuyaux et fourreaux	34
Article 2.21 – Bétons bitumineux pour chaussées	35
Article 2.22 – Bétons bitumineux pour trottoirs	37
Article 2.23 – Engazonnement	38
Article 2.24 – Terre végétale	38
Article 2.25 – Regards préfabriqués	38

CHAPITRE 3 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 3.1 – Documents à fournir par l'entreprise	40
Article 3.2 – Installations de chantier	44
Article 3.3 – Programme, conditions d'établissement et base des études d'exécution	45
Article 3.4 – Programme d'exécution des travaux	48
Article 3.5 – Implantation, piquetage	49
Article 3.6 – Coffrages	49
Article 3.7 – Mise en œuvre des armatures pour béton armé	50
Article 3.8 – Mise en œuvre des bétons	50
Article 3.9 – Mise en œuvre des produits de réparation et de scellement	52
Article 3.10 – Terrassement	53
Article 3.11 – Corps de chaussée et couche de roulement	56
Article 3.12 – Bordures de trottoirs et caniveaux	60
Article 3.13 – Regards	61
Article 3.14 – Tranchées	61
Article 3.15 – Engazonnement	62
Article 3.16 – Conduites enterrées en béton armé	62

**TRAVAUX D'OUVRAGES, DE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS REALISES
SUR LES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT
"LE SOLEIL LEVANT"**

COMMUNE DE VERNAISON

CHAPITRE I DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 1.1. - OBJET DU C.C.T.P.

L'objet du présent C.C.T.P. concerne les prescriptions obligatoires à mettre en œuvre et à fournir concernant la réalisation de travaux ou de réparations d'ouvrages, de voiries et réseaux divers (V.R.D.) sur les parties communes, sur et sous les voiries, les chaussées, les trottoirs et les espaces verts du lotissement "Le Soleil Levant".

Le présent C.C.T.P ne concerne pas les travaux réalisés par les colotis à l'intérieur des limites de leur propriété.

Le présent C.C.T.P concerne aussi les travaux réalisés par concessionnaires des réseaux.

Dans ce qui suit, le terme maître d'ouvrage désigne le syndicat du lotissement "le Soleil Levant" lorsque ce dernier fait réaliser des travaux pour le compte du lotissement "Le Soleil Levant" ou le coloti qui réalise ou qui fait réaliser des travaux pour son propre compte lorsque ces derniers ont un impact ou peuvent avoir un impact sur les parties communes du lotissement.

Le coloti est responsable des travaux devant le Président du syndicat du lotissement "le Soleil Levant" lorsqu'il réalise ou qu'il fait réaliser des travaux pour son propre compte lorsque ces derniers ont un impact sur les parties communes du lotissement en particuliers des dégradations. En cas de désaccord sur les résultats des travaux et le constat de malfaçon, après réception provisoire des travaux par le Président du syndicat du lotissement "le Soleil Levant", le coloti pour lequel les travaux sont réalisés devra, en conséquence, réparer les désordres et les malfaçons jusqu'à obtention de la réception définitive des travaux. De même il est responsable devant le Président du syndicat du lotissement "le Soleil Levant" des désordres sur les parties communes du lotissement lorsqu'ils sont du fait de personnes qui lui sont liées.

Conformément à l'article 20.07 du Cahier des Charges du lotissement "le Soleil Levant" : pour sauvegarder la bonne tenue du lotissement, le colotis s'oblige à lui-même à insérer dans les marchés de travaux ou contrats qu'il passera, pour les travaux de sa maison et à l'intérieur de son lot :

- Une clause prévoyant l'obligation pour les entrepreneurs et artisans, de faire réparer à leurs frais suivant les prescriptions du présent C.C.T.P, toutes détériorations de la chaussée, des trottoirs, des bordures et équipements du lotissement, qui seront causées par eux ou qui résulteraient de leur fait ou de leur négligence.

- Une liste non limitative des recommandations, pour protéger les ouvrages du lotissement :
 - Interdiction de fabriquer et de stocker du béton, sur les revêtements de chaussée et dans les parties commune du lotissement,
 - Ne pas évacuer l'eau de nettoyage des bétonnières et autres, dans le réseau d'assainissement,
 - Les trottoirs ayant une structure plus légère que celle des chaussées, il y a lieu de protéger les entrées charretières pendant les travaux, en utilisant un film plastique recouvert d'une épaisseur de béton ou des plaques métalliques, surplombant le trottoir,
 - Prévoir des protections et des plaques de répartitions pour éviter :
 - le poinçonnement des revêtements de voirie par les appareils d'appui et les stabilisateurs, des engins de chantier, de manutention et des véhicules d'approvisionnement,
 - la dégradation des revêtements de voirie par la circulation d'engins à chenille ou autre,
 - la dégradation des bordures par le passage répété des engins (la protection consiste à poser un basting devant les bordures).
 - Ne pas utiliser les trottoirs comme aires de stationnement de véhicules lourds ou de stockage de matériaux,
 - Maintenir la chaussée en parfait état de propreté, de sorte que les matériaux (sable, terres, déblais ...) n'obstruent pas les regards à grille et que les matériaux résiduels ne soient pas évacués dans les regards à grille.

Le coloti du lot fera son affaire personnelle de la procédure à mener éventuellement, à l'encontre de ses entrepreneurs et des personnes qui lui sont liées, sans que dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, l'intervention du syndicat du lotissement "le Soleil Levant" puisse être exigée. Si les désordres ne sont pas réparés par ses entrepreneurs ou des personnes qui lui sont liées, le coloti prendra en charge la totalité des travaux des réparations et de remise en état. Les travaux de réparation et de remise en état seront obligatoirement réalisés suivant les prescriptions du présent Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP) et sous la surveillance et le contrôle du syndicat du lotissement "le Soleil Levant" ou d'un représentant désigné parmi les colotis par le syndicat du lotissement "le Soleil Levant". Si il est nécessaire de faire intervenir un maître d'œuvre, un laboratoire de contrôle ou un expert, les frais financiers de ces interventions seront totalement à la charge du coloti.

ARTICLE 1.2 - DESCRIPTION

Le présent C.C.T.P. concerne tous les travaux devant être réalisés dans l'emprise des voiries (chaussées, trottoirs, chemin) et des espaces verts du lotissement "le Soleil Levant" :

- l'enfouissement, la dépose, la repose et les réparations de réseaux en tranchée,
- les modifications ou les réparations des bordures et caniveaux,
- les réparations, la création ou la démolition de regards,
- les réparations, l'entretien des voiries : chaussée et trottoir et des équipements,
- la modification des chaussées,
- la réalisation d'ouvrages.

ARTICLE 1.3 - DONNEES GENERALES

1.3.1 - Nivellement et planimétrie

Le système de repérage des plans et documents est :

- pour la planimétrie : système indépendant
- pour l'altimétrie : système indépendant ou NGF

1.3.2 – Données géotechniques

Aucune reconnaissance géotechnique n'a été réalisée dans le cadre de la réalisation des V.R.D. du lotissement "Le Soleil Levant". Il ne peut donc être mis à disposition du maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou de l'entrepreneur exécutant les travaux ou du concessionnaire des réseaux, aucun essai ou rapport géotechnique.

1.3.3 – Données géométriques des voiries et réseaux divers

Les plans des voiries et réseaux divers disponibles ne sont qu'indicatif ; le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux, effectuera un relevé précis des ouvrages et du site, in situ, afin d'établir les plans d'exécution des travaux assortis des métrés quantitatifs correspondants. Il procédera à un relevé topographique si nécessaire, afin d'établir les plans d'exécution.

Il peut être mis à disposition sous forme de fichiers DF les plans suivant :

- pièce n°2 : du 22/04/1985 : PEAO : Assainissement - Eau
- pièce n°3 : du 22/04/1985 : PEAO : Téléphone - Eclairage
- pièce n°4 : du 22/04/1985 : PEAO : Basse tension
- pièce n°11: du 22/04/1985 : PEAO : PTT - Eclairage public - Assainissement

Les plans énumérés ci-dessus sont les plans d'exécution datés du 22/04/1985, ils ne correspondent pas à des plans de récolement.

1.3.4 - Trafic routier – signalisation

Durant la réalisation des travaux, la circulation des automobiles, des poids lourds et des véhicules des services publics, sera maintenue sur les voiries du lotissement, au droit des travaux. L'entreprise aura à sa charge pour la réalisation des travaux, ceci conformément à la législation en vigueur sur toutes les voies :

- la signalisation verticale et horizontale, d'approche, intercalaire et au droit du chantier,
- l'entretien, les déplacements, les modifications de la signalisation et des protections spécifiques suivant les besoins et phasages du chantier,
- la protection spécifique du chantier et des usagers des voiries au droit du chantier (séparateurs en P.V.C. rouge et blanc de classe A obligatoirement lestés) continue (liaisonnés les uns aux autres) sur toute la longueur ou la largeur du chantier balisant entièrement la zone de travaux,
- le cheminement piétonnier balisé, protégé et sécurisé,
- la fourniture et la mise en œuvre d'obstacles interdisant la circulation automobile et des poids lourds sur l'emplacement des travaux et la voie neutralisée suivant le phasage durant les travaux et empêchant la circulation automobile,
- la signalisation et l'éclairage des obstacles de jour et de nuit, si nécessaire,
- le remplacement de la signalisation, de l'alternat et des obstacles dégradés, détériorés ou volés.

L'entreprise aura à sa charge les contraintes de gestion suivantes :

- en cas de détérioration, de dégradation ou du vol de la signalisation et des obstacles, l'entreprise ou le concessionnaire agissant pour le compte du maître d'ouvrage, devra intervenir et réparer ou remplacer la signalisation et les obstacles dans un délai de une demi-heure après l'appel téléphonique d'un représentant du bureau du syndicat du "Soleil Levant", que ce soit de nuit, les week-end, les jours fériés : en cas de non respect de cette condition, l'entreprise ou le concessionnaire supportera une pénalité de 100 €.

- l'entreprise ou le concessionnaire agissant pour le compte du maître d'ouvrage, désignera un responsable de la signalisation qui devra pouvoir être joint immédiatement dans les mêmes conditions que ci-dessus, le responsable devra donc être muni d'un téléphone portable opérationnel en permanence, que ce soit de nuit, les week-end, les jours fériés : si le responsable ne peut être joint en cas de panne des feux tricolores ou de la signalisation ou de la détérioration, de la dégradation ou du vol de la signalisation et des obstacles, après trois appels téléphoniques distincts espacés de cinq minutes, le maître d'ouvrage supportera une pénalité de 100 €.

1.3.5. - Réseaux

Les travaux à proximité des réseaux enterrés ou aériens doivent être déclarés pour éviter les risques d'endommagement.

Le maître d'ouvrage (ou l'entreprise ou le concessionnaire agissant pour le compte du maître d'ouvrage) effectuera les demandes habituelles et enquêtes D.T (Déclaration de Travaux) et D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des différents exploitants et concessionnaires des réseaux, afin d'obtenir de la part des concessionnaires et exploitants, leurs positionnements et quand cela est possible des attestations précisant que les réseaux ont été mis hors service ou consignés.

Les D.T et D.I.C.T seront remises au représentant du syndicat du lotissement "Le Soleil Levant".

ARTICLE 1.4. - CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux ou le coloti pour lequel les travaux sont réalisés établira une note technique descriptive et des plans des travaux envisagés et les remettra avant toute intervention, au représentant du bureau du syndicat du lotissement "Le Soleil Levant".

ARTICLE 1.5. - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux seront définis par les plans à établir par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux ou par le concessionnaire des réseaux, mais des adaptations concernant l'implantation, l'altimétrie et les définitions géométriques pourront être demandées par le syndicat du lotissement "Le Soleil Levant" en cours de réalisation ou en phase préparatoire et en fonction des reconnaissances, du relevé topographique et des relevés des ouvrages existants.

Les ouvrages à réaliser pour le compte du maître d'ouvrage comprend toutes les fournitures et les mises en œuvre nécessaires à l'exécution des travaux et notamment :

Pour les travaux préliminaires :

- l'installation et le repli de chantier,
- la signalisation, la protection du chantier et les lignes d'obstacles,
- la maintenance de la viabilité des voies d'accès y compris le nettoyage des voies publiques empruntées pendant la durée des travaux,
- l'exploitation en sécurité des accès du chantier,
- les protections, accès et clôtures le long du chantier pour la réalisation des travaux,
- l'aménagement et la réalisation des aires de stockage des matériaux et leur entretien,
- les batardeaux, pompes et épuisements,
- les étalements et blindages des terrassements,
- l'aménagement et la réalisation des pistes d'accès, échafaudages et des plates formes de travail et leur entretien,
- les opérations topographiques et le suivi topographique,

- les études de méthode et d'exécution des ouvrages provisoires et définitifs,
- le relevé des ouvrages existants,
- les protections contre les pollutions, étanchement des passerelles, échafaudages et plates formes de travail,
- les protections contre les dégradations.

Pour la réalisation des ouvrages :

- la fourniture de l'ensemble des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux
- la mise en œuvre des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux
- tous les contrôles des matériaux et des mises en œuvre.

ARTICLE 1.6. - CONTRAINTES PARTICULIERES

1.6.1. - Emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur

Le syndicat du lotissement "Le Soleil Levant" ne peut mettre aucun emplacement à disposition, à l'extérieur des limites du lotissement pour la réalisation des travaux. Le coloti pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux fera son affaire des autorisations d'occupation des emplacements à l'extérieur des limites du lotissement utilisables pour les installations de chantier et plates formes de chantier et supportera les indemnités éventuelles à verser pour l'utilisation des différents emplacements de chantier.

A l'intérieur des limites du lotissement, le coloti pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux prendra contact avec le syndicat du lotissement "Le Soleil Levant" afin de définir les emplacements pouvant être mis à sa disposition.

Toutes les dépenses d'occupations temporaires, d'aménagement de terrains et d'accès, d'entretien et de pose de clôtures sont à la charge de l'entrepreneur exécutant les travaux ou du concessionnaire des réseaux et à la charge du coloti pour lequel des travaux sont réalisés.

L'entreprise, le concessionnaire, le coloti pourra prendre contact avec :

- Le syndicat du lotissement "Le Soleil Levant".

1.6.2. - Conditions d'accès au site des travaux :

Au lotissement :

Pour tout ce qui concerne les sujétions liées aux circulations routières, piétonnières à l'extérieur du lotissement, le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux prendra contact avec les autorités compétentes gestionnaires de ces voies :

- la Mairie de VERNAISON
- Lyon Métropole

A l'intérieur des limites du lotissement :

L'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux ou le coloti pour lequel des travaux sont réalisés doit faire son affaire :

- de l'aménagement et de l'entretien des aires et accès, des voiries ainsi que des pistes et plates formes de chantier nécessaires à la circulation et au stationnement de ses engins et matériels, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des emprises du chantier.

Préalablement à cet usage, ainsi qu'après les travaux, un état des lieux sera effectué en présence d'un représentant du syndicat du lotissement "Le Soleil Levant" avec l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux ou le coloti si des travaux sont réalisés pour son propre compte lorsque ces derniers ont un impact sur les parties communes du lotissement.

Les itinéraires possibles d'approvisionnement du chantier sont les suivants :

- accès par la voirie locale et par les pistes de chantier, après agrément de l'itinéraire d'accès par le représentant du syndicat du lotissement "le Soleil Levant".

En cas de dégradations de toutes natures de la voirie du lotissement, causées par les transports effectués à l'occasion de la réalisation des travaux, la remise en état de la voirie sera prise en charge comprenant l'intégralité des dépenses par :

- par l'entreprise ou le concessionnaire des réseaux pour les travaux réalisés pour le compte du lotissement du "Soleil Levant".
- par le coloti pour les travaux réalisés dans sa propriété.

L'entrepreneur prendra toutes précautions pour éviter les chutes et les entraînements de matériaux. Il sera d'autre part tenu de procéder immédiatement à tous les nettoyages et balayages nécessaires pour maintenir la circulation dans les meilleures conditions. Les dépenses correspondantes à ces opérations d'entretien sont à la charge de l'entrepreneur ou du concessionnaire des réseaux ou du coloti pour les travaux réalisés dans sa propriété.

1.6.3 - Limitation des nuisances :

Pendant le déroulement des travaux, l'entrepreneur devra tenir compte des sujétions énumérées ci-dessous et liées à l'environnement :

- nappe phréatique : l'entrepreneur le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux prendra toutes les dispositions pour éviter une pollution de la nappe phréatique par coulures de béton, de coulis, de coulures d'huiles, de produits pétroliers, etc. Afin d'éviter toute pollution, aucun dépôt d'hydrocarbure ne sera installé sans que soit mis en place un écran étanche ou un bac de rétention évitant toute infiltration ou tout écoulement. Dans tous les cas, cette installation sera subordonnée à l'autorisation d'un représentant du syndicat du lotissement "Le Soleil Levant".

Afin de limiter les pollutions :

- Les produits issus des travaux seront totalement récupérés et évacués.
- Pour la réalisation des structures en béton armé les coffrages devront être parfaitement étanches.
- Aucun rejet solide ou liquide ne sera toléré, à l'exception des eaux d'épuisement et sous réserve que celles-ci ne contiennent pas de matériaux en suspension ou soient polluées
- Les terrassements seront interdits en période de fortes pluies.

Dans le cadre du contrôle extérieur, le maître d'œuvre pourra, à tout moment, effectuer ou faire effectuer par un organisme de son choix, des prélèvements et analyses en cas de pollutions.

En cas de pollution par le chantier ou par manquement des dispositions de protection, le coloti pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux sera tenu d'assurer la remise en état du site.

Zone d'habitation proche du chantier : interdiction de travailler entre 19 H et 7 H

Zones boisées : interdiction de couper des arbres autres que ceux dans l'emprise du chantier et désignés par le représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant".

1.6.4. - Qualité de l'aspect des parements

- Parements en béton

Les prescriptions relatives aux surfaces coffrées, aux parements et aux traitements de surface à effectuer après bétonnage sont celles du chapitre 6 du fascicule 65.

Sont considérés comme surface de 1ère catégorie toutes les surfaces vues (cf. l'article 61 du fascicule 65 du C.G.T.G.).

Tous les parements seront traités en parements simples, fins et ouvragés tels qu'ils sont définis à l'article 62 du fascicule 65 du C.G.T.G. La texture est définie par la nature des parois de coffrage.

Seront traités :

- *en parement simple* : L'ensemble des structures non visibles (enterrées) en béton de tous les ouvrages.
- *en parement soigné fin* : L'ensemble des structures visibles en béton de tous les ouvrages et les surfaces non coffrées. Toutes les arêtes en béton coffrées seront chanfreinées à 2 cm x 2 cm.
- *en parement ouvragé* : Néant.

1.6.5. - Phasage des travaux

Le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux établira une note décrivant le phasage des travaux.

1.6.6. – Evacuation des matériaux

Aucun matériau de construction ou des fouilles ne devra subsister après le repliement du chantier.

Les déchets, les déblais, les matériaux de construction, de démolition et de dépose seront obligatoirement évacués.

1.6.7. – Contrôle de la stabilité de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux

Le contrôle de la stabilité de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux concerne uniquement les opérations que le bureau du syndicat du lotissement "le Soleil Levant" jugera nécessaires et importantes.

Au cours des travaux de nature à modifier de façon temporaire et défavorable la stabilité d'ouvrages ou de constructions existantes sur les parties communes, le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux devra assurer un contrôle de la stabilité de l'ouvrage et des avoisinants notamment durant les opérations de démolition et de terrassement.

L'entreprise exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux procédera à la mise en place de repères de façon à ce qu'il puisse mesurer par topographie classique, avec une fréquence tri journalière au moins durant toute la durée des travaux (début de journée, milieu de journée et fin de journée) et au moins toutes les heures durant les opérations de réalisation des démolitions et des terrassements, la position altimétrique et planimétrique (avec une précision au mm), de points placés sur les maçonneries et les structures en béton (8 points désignés par

le représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant") et les avoisinants en les raccordant à des points fixes eux aussi équipés de repères (situés en dehors de l'ouvrage).

La fourniture et la mise en place des repères et les mesures et les suivis topographiques sont à la charge:

- de l'entreprise ou du concessionnaire des réseaux pour les travaux réalisés pour le compte du lotissement du "Soleil Levant".
- par le colotis pour les travaux réalisés dans sa propriété.

Chaque jour, il sera remis au représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" un rapport précisant les relevés effectués, les relevés seront remis sous forme de graphique.

1.6.8. – Avoisinants

Les travaux de réalisation des ouvrages seront réalisés suivant des méthodes et techniques permettant de ne créer aucun désordre ou chute de matériau, de composant ou de matériel dans les propriétés privées avoisinantes. L'organisation des travaux, la signalisation et les protections de chantier devront permettre de conserver des accès aux propriétés privées.

ARTICLE 1.7 - PLAN ASSURANCE QUALITE

Le Plan Assurance Qualité (P.A.E.) concerne uniquement les opérations que le bureau du syndicat du lotissement "le Soleil Levant" jugera nécessaires et importantes.

1.7.1. - Généralités :

Le plan d'assurance qualité (PAQ) réalisé par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux soumis au visa du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" comporte un "contrôle externe" à la chaîne de production. Il est établi pour l'ensemble des travaux à réaliser.

1.7.2. - Composition du Plan d'Assurance de la Qualité :

Le P.A.Q est constitué de :

- un document d'organisation générale présentant les éléments communs à l'ensemble du chantier,
- un ou plusieurs documents particuliers à une procédure d'exécution, désignés en abrégé par "procédures d'exécution".

Le présent article définit le contenu minimal du document général du PAQ et les éléments communs aux procédures d'exécution. Il est complété par les articles du fascicule 65 et du présent C.C.T.P qui traitent des documents que le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux doit soumettre au représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" et aux contrôles qu'il doit exécuter. En particulier, le P.A.Q doit comprendre toutes les propositions que le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux doit faire, en dehors des études d'exécution, du programme d'exécution des travaux et du projet des installations de chantier, ainsi que des annexes à ces documents.

1.7.3. - Organisation générale :

Le document d'organisation générale traite les points ci-après :

- affectation des tâches, moyens en personnel ; responsable des sous-traitants.

- organisation du contrôle interne :

Le document rappelle les principes et présente les conditions d'organisation et de fonctionnement du contrôle interne, ces conditions étant en relation avec les indications concernant les personnes désignées pour exécuter ou coordonner les tâches correspondantes. Il précise les moyens qui y sont consacrés.

Il définit la liste des procédures d'exécution et leur échéancier d'établissement. Il établit en outre la liste des tâches pour lesquelles il est prévu d'effectuer des épreuves de convenances. Il précise, enfin, les conditions d'authentification des documents et dessins visés par le maître d'œuvre pour exécution, afin de les distinguer des versions provisoires qui ont pu être distribuées.

- organisation du contrôle externe :

Le document rappelle les principes et présente les conditions d'organisation et de fonctionnement du contrôle externe, ces conditions étant en relation avec les indications concernant les personnes désignées pour exécuter ou coordonner les tâches correspondantes. Il précise les moyens qui y sont consacrés. Il définit la liste des procédures d'exécution et leur échéancier d'établissement. Il établit en outre la liste des tâches pour lesquelles il est prévu de mettre en place le contrôle externe.

1.7.4. - Procédures d'exécution :

** Contenu*

Les procédures d'exécution sont établies conformément aux prescriptions des chapitres ci-après, et définissent notamment :

- la partie des travaux faisant l'objet de la procédure considérée,
- les moyens matériels spécifiques utilisés,
- les choix en matière de matériaux, produits et composants (qualité, certification, origine, marque et modèle exact lorsqu'il y a lieu),
- les points sensibles de l'exécution (un point sensible est un point d'exécution qui doit particulièrement retenir l'attention en vue d'une bonne réalisation), par référence aux phases d'exécution des travaux, avec s'il y a lieu une description des modes opératoires et les consignes d'exécution,
- le cas échéant, les interactions avec d'autres procédures et les conditions préalables à remplir pour l'exécution ultérieure de certaines tâches,
- les modalités du contrôle interne ou externe.

** Contrôle interne*

La partie du document traitant du contrôle interne explicite :

- pour les matériaux, produits et composants utilisés, soumis à une procédure officielle de certification de conformité (les procédures officielles de certification recouvrent notamment la marque NF, l'homologation, l'agrément et le certificat QUALIFIB), les conditions d'identification sur le chantier des lots livrés (l'identification consiste à comparer d'une part le marquage prévu par le règlement de certification ou la décision accordant le bénéfice du certificat).
- en l'absence de procédure officielle de certification, ou lorsque, par dérogation, le produit livré ne bénéficie pas de la certification, les modalités d'exécution du contrôle de conformité des lots en indiquant les opérations qui incombent aux fournisseurs ou sous-traitants.
- les conditions d'exécution et d'interprétation des épreuves de convenance, lorsque celles-ci sont prescrites à l'origine ou s'avèrent nécessaires en cours d'exécution.

- le modèle des documents, dits de suivi d'exécution, à recueillir ou à établir au titre du contrôle interne, ainsi que les conditions de leur transmission au représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" ou de tenue à disposition.

Le contenu de cette partie du P.A.Q. satisfait aux prescriptions des autres articles du présent C.C.T.P et du fascicule 65 du C.C.T.G.

** Contrôle externe*

La partie du document traitant du contrôle externe explicite :

- les conditions d'exécution et d'interprétation des contrôles, que ceux-ci soient prescrits à l'origine ou s'avèrent nécessaires en cours d'exécution,
- le modèle des documents, dits de suivi d'exécution, à recueillir ou à établir au titre du contrôle externe ainsi que les conditions de leur transmission au représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" ou de tenue à disposition.

Le contenu de cette partie du PAQ satisfait aux prescriptions des autres articles du présent C.C.T.P et du fascicule 65 du C.C.T.G.

1.7.5. - Phases d'établissement et d'application du P.A.Q. :

Les documents constituant et appliquant le P.A.Q sont établis en plusieurs étapes :

- *pendant la période de préparation des travaux :*
 - . Mise au point du cadre du P.A.Q.
 - . Mise au point du document d'organisation générale
 - . Etablissement des procédures d'exécution correspondant aux premières phases de travaux
- *en cours de travaux, mais avant toute phase d'exécution et conformément aux délais prescrits par le marché :*
 - . Etablissement des autres procédures d'exécution
 - . Préparation des documents de suivi d'exécution
- *pendant l'exécution :*
 - . Renseignement et tenue à disposition sur le chantier des documents de suivi.
- *A l'achèvement des travaux :*
 - . Regroupement et remise au représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" de l'ensemble des documents du P.A.Q et des documents de suivi d'exécution (ces documents n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 40 du C.C.A.G), ces documents sont fournis en un seul exemplaire facilement reproductible.

1.7.6. - Contrôle extérieur :

Le contrôle extérieur au producteur effectué par le maître d'ouvrage portera particulièrement sur :

- 1.- les contrôles des bétons
- 2.- les contrôles du béton bitumineux
- 3.- le contrôle des produits de réparation, de scellement

Ces contrôles ne dispensent pas le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux de son contrôle interne ou de son contrôle externe.

Le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux sera informé des résultats du contrôle extérieur.

Au cours de l'exécution des ouvrages, le représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" procédera à des contrôles préalablement définis pour lesquels la poursuite des opérations par l'entreprise est subordonnée à son acceptation prononcée dans un délai déterminé. Ces points de contrôles sont appelés "Points d'Arrêt" ; ils sont associés à des délais de préavis, délais au delà desquels le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux peut poursuivre l'exécution en absence de manifestation du maître d'œuvre.

Pour les points d'arrêt liés à l'acceptation par le représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" des résultats d'essais de convenance, d'éléments témoins ou d'épreuves d'études, les délais de préavis sont de 24 heures.

Pour les points d'arrêt d'exécution récapitulés ci-après, sauf proposition particulière de l'entreprise acceptée par le représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" ou son représentant, les délais de préavis sont les suivants (ou sont réputés être) de 96 heures, après la remise de la demande au contrôle extérieur :

Liste des points d'arrêt :

- Conformité des plates formes de travail et échafaudages (étanchéité, protection vis-à-vis des pollutions) avant le début de chaque phase de travaux,
- Conformité des fonds de fouille,
- Vérification des armatures avant bétonnage,
- Accord sur la signalisation,
- Démolition et dépose de béton et de maçonneries,
- Contrôle de la stabilité des avoisinants,
- Choix des matériaux des remblais
- Choix des bétons bitumineux,
- Choix des produits de colmatage, de pontage et de jointoiement des joints et fissures des revêtements en béton bitumineux,
- Choix des composants,
- Choix des produits et matériaux des réparations et de scellement
- Contrôle de la compacité des remblais.

1.7.7. - Procédures d'exécution

1.7.7.1. - Procédures d'exécution

Les procédures d'exécution sont établies par nature de travaux. Les procédures d'exécution exigées sont les suivantes :

- Accès aux emplacements des travaux,
- Protections contre les pollutions (étanchement),
- Relevé des ouvrages et réseaux existants,
- Réalisation des terrassements et des tranchées,
- Fourniture et mise en œuvre des armatures,
- Réalisation et mise en œuvre des coffrages,
- Réalisation des caniveaux,
- Fabrication et mise en œuvre des bétons,
- Fabrication et mise en œuvre du béton bitumineux,
- Jointoiement, pontage des joints et fissures des revêtements bitumineux,

- Contrôle de la stabilité des avoisinants durant les travaux,
- Démolition et dépose de maçonnerie et de béton,
- Réalisation des trottoirs (bordures, revêtement),
- Sciage du béton bitumineux,
- Fourniture et mise en œuvre des réseaux.

1.7.7.2 - Documents annexés aux procédures d'exécution

Les documents annexés aux procédures d'exécution comprennent en outre les documents suivants :

- le projet des ouvrages provisoires, (plates formes, échafaudages) et leur étanchement pour éviter une pollution,
- le projet des phasages d'exécution,
- le projet de signalisation et de protection du chantier

1.7.7.3 - Assurance de la qualité des revêtements de chaussée et des trottoirs

La procédure de mise en œuvre du revêtement de chaussée (GNT, béton bitumineux, grave bitume, pontage et jointoiement des joints) compris fraisage et sciage précise la nature des matériaux, la composition (formulation) des revêtements et couche d'accrochage, les contrôles spécifiques, les modes de préparation des surfaces et de mise en œuvre, la compatibilité des délais avec le phasage général du chantier.

1.7.7.4 - Assurance de la qualité pour les implantations et relevés topographiques

Le P.A.Q. précise les dispositions adoptées pour respecter les implantations géométriques des ouvrages et le profil en long et les profils en travers de la chaussée, le contrôle de la stabilité des avoisinants en maçonnerie et en béton.

1.7.7.5 - Assurance de la qualité pour les bétons de structure (articles 85, 86 et 810 du fascicule 65 du CCTG)

a) Nature et qualité des différents constituants

Le P.A.Q. définit la catégorie, la classe, la sous-classe et la provenance des ciments, la provenance et les caractéristiques des granulats (norme P 18-101).

Le P.A.Q. définit la nature, le dosage et la provenance des adjuvants

b) mise en œuvre :

Le P.A.Q. définit les méthodes et techniques de mise en œuvre des bétons.

1.7.7.6 - Assurance de la qualité pour les armatures de béton armé (Article 74 du fascicule 65 du CCTG)

Le P.A.Q. définit aussi les caractéristiques et la provenance des armatures et des dispositifs de raccordement des armatures de béton armé (manchons et coupleurs).

1.7.7.7 - Assurance de la qualité pour les éléments préfabriqués et des composants (Article 95 du fascicule 65 du CCTG)

Le P.A.Q. définit l'usine de fabrication des composants : tubes béton, tubes PVC, géotextile, bordures de trottoir, tampons et regards, caniveaux, ... L'usine doit être agréée. Le P.A.Q. définit les techniques et les contraintes de mise en œuvre.

1.7.7.8 - Assurance de la qualité pour le parement des coffrages
(Article 65 du fascicule 65 du C.C.T.G.)

Le P.A.Q. définit la nature des parois de coffrage et le calpinage des joints et reprises de bétonnage.

1.7.7.9 - Assurance de la qualité des terrassements et des démolitions
(Fascicule 02 du C.C.T.G.)

Le P.A.Q. définit pour les terrassements, les démolitions :

- les moyens de contrôle et de suivi des terrassements
- les moyens et matériels de terrassement, de démolition
- les types, origines et contrôles des approvisionnements de matériaux de remblais
- les contrôles de mise en œuvre des matériaux de remblais.

1.7.7.10 - Assurance de la qualité pour la réalisation des réparations et scellements

Le P.A.Q. définit :

* pour les produits des réparations et scellements :

- la provenance des produits de réparation, leurs caractéristiques, les dosages

* pour l'exécution :

- les techniques et conditions de fabrication et de mise en œuvre
- les techniques d'injection et de réparation
- les contrôles : type, nombre et espacement

ARTICLE 1.8. – PLAN ASSURANCE ENVIRONNEMENT

Le Plan Assurance Environnement (P.A.E.) concerne uniquement les opérations que le bureau du syndicat du lotissement "le Soleil Levant" jugera nécessaires et importantes.

1.8.1. - Généralités :

Dans le cadre de la réalisation des travaux, l'entreprise établira un Plan Assurance Environnement (P.A.E.) qui sera soumis au visa du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant". Il est établi pour l'ensemble des travaux à réaliser.

1.8.2. – Composition du Plan d'Assurance Environnement :

Le P.A.E. est constitué de :

- un document d'organisation générale présentant les éléments communs à l'ensemble du chantier concernant la préservation de l'environnement,
- un document ou plusieurs documents particuliers à une phase du chantier ou à une procédure d'exécution concernant les moyens et précautions mis en œuvre pour la préservation de l'environnement

1.8.3. – Organisation générale :

Le document d'Organisation Générale définit :

- le nom du responsable qui sera chargé de mettre en œuvre le P.A.E. pour l'ensemble du chantier, les moyens mis en œuvre pour informer les personnels et les prestataires de service concernant l'application du P.A.E,
- les moyens mis en œuvre pour organiser et appliquer le P.A.E.

1.8.4. – Documents particuliers :

Les documents particuliers recensent et identifient les nuisances à l'environnement pour chaque phase de chantier ou procédure d'exécution.

Ils définissent, pour chaque nuisance recensée et identifiée :

- les mesures de protection correspondantes vis-à-vis de l'environnement
- les matériels et adaptations nécessaires
- les opérations nécessaires
- les procédures d'alerte et d'intervention

Ces nuisances à l'environnement concernent :

- le bruit
- la qualité de l'air
- les risques de pollution des sols
- les risques de pollution de la nappe phréatique
- la gestion des déchets de chantier
- la préservation de la flore
- la préservation de la faune
- l'entrave à l'écoulement de l'eau
- l'aspect paysager
- les moyens mis en œuvre pour organiser et appliquer le P.A.E.

CHAPITRE 2 SPECIFICATIONS DES MATERIAUX

ARTICLE 2.1. - PROVENANCE DES MATERIAUX

Les provenances de matériaux, produits et composants, doivent être soumises à l'agrément du représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" au cours de la période de préparation.

Les prescriptions des fascicules du C.C.T.G (Cahier des Clauses Techniques Générales) des marchés publics sont applicables :

- Fascicule 2 : Terrassements généraux
- Fascicule 23 : Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées
- Fascicule 24 : Fourniture de liants bitumineux pour la construction et à l'entretien des chaussées
- Fascicule 25 : Exécution des corps de chaussées
- Fascicule 26 : Exécution des enduits superficiels
- Fascicule 27 : Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés
- Fascicule 29 : Exécution des revêtements de voirie et espaces publics en produits modulaires
- Fascicule 31 : Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton
- Fascicule 32 : Construction de trottoirs
- Fascicule 65 : Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint
- Fascicule 66 : Exécution des ouvrages de génie civil à ossature en acier
- Fascicule 68 : Exécution des travaux de fondations des ouvrages de génie civil
- Fascicule 71 : Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau

Y compris en ce qui concerne les fournitures non visées par les présents fascicules. Le P.A.Q rappelle ou définit les catégories nuances ou provenance des différents matériaux, produits ou composants.

Les matériaux, matériels, machines, composants, appareils et outillages employés pour l'exécution des travaux seront conformes aux prescriptions des normes françaises (N.F.).

L'attestation de conformité à la norme et aux prescriptions complémentaires de qualité est fournie par l'utilisation de la marque N.F. ou d'une marque équivalente, en tout état de cause, il appartient au maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux d'apporter au représentant du bureau du lotissement "le Soleil Levant" la preuve de la conformité de ses produits aux exigences spécifiées.

Toutefois des conformités à des normes étrangères en vigueur dans les états membres de la C.E.E. équivalentes à des normes françaises homologuées pourront être admises. Il appartient alors au maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux de justifier l'équivalence par production d'un document attestant ladite équivalence entre les instituts nationaux de normalisation ou des autorités administratives compétentes.

Tous les prélèvements pour essais seront exécutés par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux en présence d'un représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant".

Les frais de contrôle et des essais seront à la charge du maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux, lequel fournira également la main d'œuvre et le matériel nécessaires aux prélèvements et aux essais.

Le représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" se réserve le droit de compléter ou remplacer les contrôles prévus au C.C.T.P. et au P.A.Q. Ces essais seront rémunérés par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux.

ARTICLE 2.2. - CEMENTS

(Article 82.1 du fascicule 65 du CCTG, normes FD P 15-010 et NF EN 197-1)

Les ciments utilisés devront être munis du marquage CE, ils devront être admis à l'usage de la marque NF – Liants hydrauliques et satisfaire aux normes en vigueur (NF EN 197-1, NF P 15 317 et XP P 15 319). On utilisera :

- pour les bétons de structure et les mortiers : ciments Portland artificiels : CPA CEM I Classe 52,5 qualité prise mer, ES ou à défaut qualité prise mer.
- pour les bétons de propreté : ciments Portland composé CPJ-CEM IIB Classe 32,5
- pour les mortiers de rejointoiement et de jointoiement: ciment Portland artificiel : CEM I Classe 42,5

Tous les ciments utilisés seront proposés à l'agrément du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" au cours de la période de préparation

ARTICLE 2.3. - GRANULATS

(Article 82.2 du fascicule 65 du CCTG, normes NF EN 12620, XP P 18-545, FD P 18-542)

Les granulats pour la réalisation des bétons et des mortiers sont des granulats naturels courants, conformes aux normes NF EN 12620 et XP P 18-545. Ils sont admis à la marque NF Granulats ou font l'objet d'une procédure de contrôle reconnue équivalente (type et fréquence de contrôles).

Tous les granulats utilisés seront proposés à l'agrément du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" au cours de la période de préparation

ARTICLE 2.4. - EAU DE GACHAGE - ADJUVANTS - PRODUITS DE CURE

2.4.1. - Eau de gâchage : (article 82.3 du fascicule 65 du CCTG, norme NF EN 1008)

L'eau de gâchage devra satisfaire aux prescriptions de la norme NF EN 1008

. L'eau provenant d'un réseau public d'eau potable est réputée conforme à la norme.

2.4.2. - Adjuvants : (article 82.4 du fascicule 65 du CCTG : NF-EN 934-2 à 934-6, circulaire 80-108 du 8 Août 1980 - Ministère des Transports)

Pour les bétons, l'emploi d'adjuvants (figurant sur une liste ministérielle d'agrément) pourra être autorisé. Ils seront proposés par l'entrepreneur à l'agrément du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" au cours de la période de préparation.

On appliquera de plus les stipulations de l'article 82.4 du fascicule 65.

2.4.3. - Produits de cure : (article 84.6 du fascicule 65 du CCTG –NFP 18-370 & 18-371)

Une cure par application d'un produit de protection temporaire imperméable pourra être autorisée à la place d'une cure par humidification. Le produit de cure sera proposé à l'agrément du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" au cours de la période de préparation

Les stipulations sont conformes à celles de l'article 82.7 du fascicule 65 du C.C.T.G.

ARTICLE 2.5. – BETONS HYDRAULIQUES

(Articles 81 à 83 du fascicule 65 du CCTG, norme NF EN 206-1)

2.5.1 – Définition des bétons

Les bétons mis en œuvre doivent faire preuve non seulement de la résistance mécanique nécessaire, mais encore ils devront assurer une protection efficace des armatures et conduire à une teinte homogène des parements.

A cette fin, on recherchera par le choix de la composition, des méthodes de fabrication et des moyens de mise en œuvre, des bétons compacts, homogènes et imperméables. Les procédés de construction seront choisis de façon à éviter la fissuration au jeune âge et à limiter le nombre des reprises de bétonnage.

Les désignations utilisées pour le mortier et les bétons dans la suite du présent C.C.T.P. sont :

MC	Micro Béton
C	Béton

Les spécifications des constituants des bétons font l'objet des articles précédents du présent CCTP :

Article 2.2 : Ciments

Article 2.3 : Granulats

Article 2.4 : Eau de gâchage - adjuvants - produits de cure

Les bétons utilisés seront conformes à la norme NF EN 206-1 et seront de type BPS (Bétons à Propriétés Spécifiées).

Ils devront satisfaire aux "Recommandations pour la prévention des désordres relatif à l'alcali réaction" du LPC de Juin 1994 pour un niveau de prévention B, ainsi qu'aux exigences des "Recommandations pour la durabilité des bétons durcis soumis au gel" du LPC de Décembre 2003.

Les désignations, les classes d'exposition, la classe de chlorures, la classe de résistance, le dosage en liant, les destinations au sens de la norme NF EN 206-1 et les caractéristiques complémentaires exigées des différents bétons sont indiqués dans le tableau ci-après :

Parties d'ouvrage	Classes d'exposition et de chlorures	Classe de résistance	Dmax en mm (2)	Teneur minimale en ciment	Nature du ciment	Consistance	Rapport (Eeff./liant) maxi (8)	Caractéristiques complémentaires
Béton de propreté	X0	C 12/15	20	250 kg/m ³	CPJ-CEM IIB Classe 32,5	S2	-	RAG
Béton de structure et béton pour regards	XF4, CI 0,2	C 30/37	20	300 kg/m ³	CPA CEM I 52,5 PM ou PM ES	S3	0,45	RAG G + S
Béton de scellement des bordures de trottoirs et des caniveaux, béton d'assise des regards	XC3 CI 0,4	C 20/25	20	250 kg/m ³	CPA CEMI 52,5 PM ou PM.ES	S3	0,45	RAG

Commentaires concernant les spécifications fournies dans les tableaux précédents.

Les caractéristiques complémentaires indiquées ont les significations suivantes :

Les bétons correspondants doivent faire l'objet de dispositions particulières relatives à la durabilité vis-à-vis du gel.

- caractéristique complémentaire "G+S"

Les bétons correspondants doivent faire l'objet de dispositions particulières relatives à la durabilité vis-à-vis du gel en présence de sels de déverglaçage.

- caractéristique complémentaire "RAG"

Les bétons correspondants doivent faire l'objet de dispositions particulières relatives à la prévention des désordres liés à l'alcali réaction.

Consistance des bétons

Pour tous les bétons, la classe de consistance telle qu'elle est définie dans la norme NF EN 206-1 sera proposée par l'entreprise après connaissance des moyens de manutention et de mise en œuvre et après épreuves d'étude et de convenance des bétons.

Elle sera déterminée par l'essai d'affaissement selon la norme NF EN 12 350-2 pour les classes de consistance S1 à S4.

2.5.2 – Etude des bétons, convenances et contrôles

Les études des bétons, les convenances et les contrôles concernent uniquement les opérations que le bureau du syndicat du lotissement "le Soleil Levant" jugera nécessaires et importantes.

Les essais relatifs aux épreuves (études, convenances, contrôles) doivent être réalisés sur chacun des bétons de classe de résistance supérieure à C 25/30 prévus au marché. La notion de famille définie dans la norme NF EN 206-1 n'est pas retenue pour ce qui concerne les études, convenances et contrôle

2.5.2.1. Etude des bétons (article 85.1 du fascicule 65)

Le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux est dispensé de réaliser une épreuve d'étude des bétons à ses risques et périls si il peut présenter des essais relatifs à des fabrications antérieures identiques aux bétons à mettre en œuvre et sous condition que les matériaux utilisés soient de nature, de désignation et de provenance rigoureusement identiques et que les dosages soient conservés.

2.5.2.2. Epreuve de convenance des bétons (article 85.3 du fascicule 65 du CCTG)

L'épreuve de convenance est à la charge du maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux qui a, en outre, la responsabilité de la mener en temps utile afin de respecter ses obligations contractuelles en matière de délais d'exécution.

Le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux est dispensé de réaliser une épreuve de convenance des bétons si il peut présenter des essais relatifs à des fabrications antérieures identiques aux bétons à mettre en œuvre et sous condition que les matériaux utilisés soient de nature, de désignation et de provenance rigoureusement identiques et que les dosages soient conservés.

Pour les bétons disposant de références probantes, les épreuves de convenance impliquent la fourniture d'une gâchée. Pour chaque béton désigné au marché ne disposant pas de références probantes par dérogation à l'article 85.3 les épreuves de convenance impliquent la fourniture par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux de trois gâchées répondant à la formule nominale pour effectuer un contrôle de conformité aux spécifications.

2.5.2.3. Contrôle des bétons (article 86 du fascicule 65 du CCTG)

L'épreuve de contrôle est effectuée dans le cadre du contrôle intérieur.

Ce contrôle ne relève pas des spécifications de la norme NF EN 206-1 qui s'applique aux contrôles de production et de conformité de l'installation de fabrication.

Le contrôle extérieur exercé par le représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" aura pour objectif de valider le contrôle intérieur. Il vise notamment à vérifier la traçabilité et les "performances" de la chaîne de traitement des éprouvettes de béton ainsi que la validité des résultats obtenus (contrôles de conformité croisés par exemple).

Le contrôle extérieur exercé par le représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" est à la charge du maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux

Les rapports d'essais relatifs aux résultats du contrôle de conformité doivent être transmis au représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" au fur et à mesure de l'obtention des résultats.

Le lotissement et le nombre de prélèvements sont indiqués dans le tableau ci-après :

LOT	NOMBRE DE PRELEVEMENTS
Regard : C 30/37 XF4	1 prélèvement par phase de bétonnage
Structure en béton : C 30/37 XF4	1 prélèvement par phase de bétonnage

Les charges correspondantes sont choisies au hasard. Un prélèvement supplémentaire pourra être effectué sur toute autre gâchée ou charge à la demande du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant".

Pour tous types de béton, un prélèvement comprend :

- une mesure de l'affaissement au cône d'Abrams
- une mesure de la teneur en air du béton frais (classe XF3 et XF4)
- la confection de 3 éprouvettes pour des essais à 28 jours, le résultat applicable au prélèvement étant la moyenne arithmétique des mesures effectuées sur ces 3 éprouvettes.

La confection des éprouvettes et l'écrasement sont à la charge du maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux. Ces épreuves devront être réalisées par un laboratoire agréé par le maître d'œuvre et indépendant du fournisseur du béton.

Il est rappelé que les éprouvettes de béton sont conservées sur chantier conformément à la norme NF EN 12390-2. Elles sont ainsi conservées, après confection, à une température comprise entre 18° C et 22° C pendant un délai compris entre 23 et 25 heures dans leur moule.

Les dispositions pour obtenir ces conditions de conservation sont à la charge du maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux qui doit les préciser dans son PAQ. Le respect de la fourchette des températures rappelées ci-dessus est obligatoirement contrôlé avec un thermomètre mini/maxi maintenu à proximité des éprouvettes.

La fourniture du béton pour éprouvettes est à la charge du maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux.

Critère de conformité de la résistance à la compression à 28 jours

Les résultats de résistance doivent être interprétés selon les tableaux de l'article 86.1.2.B du fascicule 65

2.5.3 – Fabrication, transport et manutention des bétons

Le béton est soit fabriqué dans une centrale de béton prêt à l'emploi (BPE). Il doit respecter la norme NF EN 206-1.

L'utilisation d'une centrale de chantier est interdite.

a) Fabrication des bétons

Le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux, devra indiquer le mode de fabrication des bétons qu'il choisit parmi les deux possibilités suivantes :

Centrale de chantier :

L'utilisation d'une centrale de chantier est interdite.

Centrale de béton prêt à l'emploi (BPE) ou préfabrication en usine :

Il est exigé que la centrale de béton prêt à l'emploi ou l'unité de préfabrication en usine bénéficie du droit d'usage de la marque NF-BPE (procédure conventionnelle) ou que, dans le cas contraire, le béton soit certifié pour le chantier (procédure particulière).

b) Transport des bétons

Les bétonnières portées sont des cuves agitatrices et non des camions malaxeurs. De ce fait, la vérification des tolérances de dosage sur chaque constituant doit être réalisée sur chaque gâchée. Les exigences concernant les rapports maxi "Eau efficace/Liant équivalent" doivent être respectées pour chaque gâchée. Une copie lisible des bons de pesée doit être jointe au bon de livraison et fournie au maître d'œuvre.

Les prescriptions de l'article 83.3 du fascicule 65 sont complétées par ce qui suit :

* Le délai maximal compris entre la fabrication du béton et sa mise en place dans les coffrages, à définir selon la température maximale extérieure, et les moyens de déchargement du béton depuis les camions sera soumis à l'agrément du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant". Ce délai ne sera en aucun cas supérieur à 1 h 30.

* Pour le transport à la pompe, le mémoire d'étude devra indiquer le type de pompe qui sera utilisé et ses caractéristiques.

ARTICLE 2.6. - TRAITEMENT DE SURFACE

Les non conformités et imperfections résultant des travaux du maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux seront traitées suivant l'énumération ci-dessous en fonction des réparations à réaliser.

2.6.1. - Peintures à béton

Pour l'application de l'article 65.5 du fascicule 65 du C.C.T.G (réparation d'imperfections ou de non conformités), le traitement de surface suivant le ragréage d'un parement fin ou ouvragé sera réalisé à l'aide d'un système de peinture n° 11 du L.C.P.C. comprenant :

Première couche :

Une couche d'impression très fluide pigmentée ou non pigmentée (verniss) époxy à deux composants.

Deuxième couche :

Couche intermédiaire pigmentée et chargée époxy à deux composants.

Troisième couche :

Couche de finition à liant polyuréthane à durcisseur polyisocyanate aliphatique non jaunissant à deux composants.

2.6.2. - Ragréages

Les ragréages et les produits de ragréage seront réalisés et proposés suivant les prescriptions de l'article 65.5 du fascicule 65 du C.C.T.G. En particulier sur les parements, le ragréage simple est interdit.

2.6.3. - Colles et résines

Les colles et résines destinées au collage des pièces de béton, aux bétons et mortiers de résines et aux reprises et ragréages devront être soumises à l'acceptation du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" et être choisies sur la liste des produits ayant fait l'objet des essais complets (identification et efficacité) par le L.C.P.C., liste publiée au bulletin de liaison des laboratoires des Ponts et Chaussées et périodiquement mis à jour.

Ces produits devront satisfaire, en fonction de leur destination, les critères figurant dans le guide L.C.P.C. - SETRA pour le choix de l'application des produits de réparation des ouvrages en béton. Le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux devra fournir au représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" la fiche technique de chaque produit et le procès-verbal des essais mentionnés.

2.6.4. - Fissures

Les fissures ouvertes seront traitées conformément pour le choix et la mise en œuvre des produits au guide L.C.P.C. - SETRA.

ARTICLE 2.7. – ARMATURES POUR BETON ARME

(fascicule 4 Titre I et Titre II du C.C.T.G – articles 71 et 72 du fascicule 65 du C.C.T.G)

Les armatures utilisées seront conformes aux normes en vigueur et seront admises à l'usage de la marque NF-AFCAB.

ARTICLE 2.8. - OUVRAGES PROVISOIRES - COFFRAGES

Les spécifications du chapitre V du fascicule 65 sont applicables pour les ouvrages provisoires, coffrages.

ARTICLE 2.9. – PRODUIT DE SCELLEMENT, DE REPARATION ET MORTIERS SPECIAUX

2.9.1. - Choix du produit

Les produits de scellement, de calage, d'injection, de matage, de réparation, d'imperméabilisation, les mastics et les mortiers spéciaux seront proposés par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux à l'acceptation du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant". Leurs caractéristiques mécaniques définitives seront fixées en fonction des procédures retenues pour la réparation dans l'ouvrage et les injections.

Les produits de scellement, de réparation, d'injection, d'imperméabilisation, de calage, les mastics et mortiers spéciaux seront conformes aux normes EN 1504 et devront avoir fait l'objet de la "procédure d'évaluation de la qualité des produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydrauliques". Ils devront de plus avoir obtenu la qualification CE (attestation de conformité CE).

Ces produits de scellement et de réparation ne seront acceptés que sur présentation d'un procès-verbal de l'organisme coordinateur pouvant être considéré comme satisfaisant, qui sera remis au représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" pendant la période de préparation des travaux. Le produit devra avoir fait l'objet de la procédure d'évaluation L.C.P.C.

Les composants, base et durcisseur de toutes les résines et produits de réparations auront des couleurs différentes de façon à faciliter le contrôle de l'homogénéité des mélanges.

2.9.2. - Conditionnement

Les produits seront livrés en récipients d'origine, parfaitement hermétiques. Devront figurer sur l'étiquette commerciale qui sera apposée sur chaque récipient :

- le nom et l'adresse du fabricant,
- le nom et l'adresse de l'usine de fabrication (le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur),
- la dénomination du type de produit,
- la date de fabrication et de péremption,
- les masses nette et brute et le volume net,
- les mentions prescrites par la réglementation pour ce type de produit,
- les conditions particulières de stockage et d'utilisation.

Les composants seront livrés en pots pré-dosés et non en fûts. Ces pots devront être à ouverture totale.

2.9.3. - Transport - Manutention - Stockage

Le transport et la manutention, à partir du lieu de livraison jusqu'au lieu de mise en œuvre, seront organisés de manière que les produits ne subissent pas d'altération.

Tout récipient présentant des traces de fuite ou dont l'étiquette servant de fiche d'identification manque, sera rebuté et évacué immédiatement hors du chantier.

Les produits seront stockés sur le chantier, dans un local clos et couvert pour les protéger des effets directs de l'ensoleillement et du gel.

2.9.4. - Réception sur chantier - Assurance de la Qualité

Contrôle interne

La réception sur chantier comprend :

- la vérification de la concordance des bordereaux de commande et de livraison
- l'étiquetage des produits
- l'identification des produits

L'identification des produits sera faite sur le chantier ou, le cas échéant, en usine. Dans ce dernier cas, les récipients contrôlés seront plombés.

Un prélèvement sera effectué sur chaque lot de fabrication pour une identification rapide. Un des échantillons du prélèvement sera conservé pour être remis au représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" (prélèvement conservatoire).

Dans le cas où les caractéristiques d'identification rapide donneront des résultats différents aux tolérances près de ceux figurant sur les P.V. d'essai ou les fiches du fabricant, une analyse chimique complète sera réalisée afin de conclure à la conformité ou à la non-conformité du produit.

Les essais d'identification seront exécutés par le laboratoire accepté par le maître d'œuvre. L'entrepreneur remettra au maître d'œuvre avec la fiche de suivi de réception, l'ensemble des documents et résultats d'essais.

2.9.5. - Définition des produits

- Mortier de réparation de type L.H.M. : produit à base de liant hydraulique modifié par ajout de polymère organique pour :
 - réparation des structures et composants en béton
- Scellement avec un produit de type L.H.M. : produit à base de liant hydraulique modifié par ajout de polymère organique pour :
 - scellement de tubes et tuyaux aux regards
 - scellement de composant en béton
 - scellement d'ancrages et d'épingles
- Scellement avec un produit de type E.P. : produit à base de résine époxyde pour :
 - le scellement d'ancrages et d'épingles

2.9.6. - Caractéristique des produits

- Mortier de type L.H.M

Le mortier de type L.H.M est un mortier à deux composants, à base de liant hydraulique pré dosé et amélioré aux résines synthétiques. Il devra répondre aux exigences suivantes :

- adhérence au béton : > 2 MPa suivant la norme NFP 18.858
- résistance à la compression : > 45 MPa à 7 jours et à 55 MPa à 28 jours sous une température de 20°C suivant la norme NF EN 196-1
- adhérence aux cycles gel - dégel : > 2 MPa suivant la norme EN 1542
- une absorption capillaire : $< 0,50 \text{ kg.m}^{-2}.\text{h}^{-1/2}$
- un classement R4 selon la norme EN 1504-3
- un faible retrait.

Il devra de plus présenter une bonne résistance aux actions du gel et des sels de déverglaçage, cette caractéristique étant à justifier par des procès verbaux d'essais probants en matière de résistance aux cycles gel dégel et de résistance aux sels de déverglaçage

- Produit de scellement de type L.H.M

Le mortier et le coulis de scellement de type L.H.M. sera un micro mortier ou un coulis à deux composants, à base de liant hydraulique pré dosé et amélioré aux résines synthétiques. Il devra répondre aux exigences suivantes :

- adhérence au béton > 3 MPa suivant la norme NFP 18.858
- résistance à la compression > 25 MPa à 7 jours sous une température de 20°C suivant la norme NF EN 196-1

Il devra de plus présenter une bonne résistance aux actions du gel et des sels de déverglaçage, cette caractéristique étant à justifier par des procès verbaux d'essais probants en matière de résistance aux cycles gel dégel et de résistance aux sels de déverglaçage.

- Produit de scellement de type E.P.

Le produit de scellement de type E.P. (pour le scellement des ancrages des garde-corps) sera un mortier de résine époxyde à 2 composants et devra répondre aux exigences suivantes :

- adhérence au béton > 5 MPa suivant la norme NFP 18.858
- résistance à la compression > 45 MPa à 3 jours sous une température de 20°C suivant la norme NF EN 196-1

Il devra de plus présenter une bonne résistance aux actions du gel et des sels de déverglaçage, cette caractéristique étant à justifier par des procès-verbaux d'essais probants en matière de résistance aux cycles gel dégel et de résistance aux sels de déverglaçage.

ARTICLE 2.10. - MOUVEMENTS DES TERRES - MATERIAUX DE REMBLAIS

Les natures et provenances des matériaux doivent être les suivantes :

PROVENANCE DES MATERIAUX	DESTINATION DES MATERIAUX
Matériaux d'apport G.N.T. 0/31,5	Remblais pour ouvrage, tranchée et chaussée
Déblais dans l'emprise du chantier.	Evacués à la décharge de l'entrepreneur

Les provenances et nature des matériaux laissés à la charge du maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux doivent être soumises à l'approbation du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" dans un délai de cinq (5) jours avant le début des travaux.

Les matériaux de remblais pour ouvrage devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Classification D3 du guide technique du SETRA. Le matériau devra présenter, après compactage, un angle de frottement de 30° (degré)
- Teneur en eau permettant d'atteindre 95 % de l'O.P.N. pour les remblais des fouilles et 100 % de l'O.P.N. pour les remblais contigus

- Granulométrie continue

- Diamètre du plus gros élément : au moins 10 mm et au plus 31,5 mm. Ils sont soumis avant emploi à l'agrément du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant"

Afin de permettre au représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" d'agréeer ou de ne pas agréer les matériaux proposés, le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux fournis les résultats suivants d'essais de laboratoire :

- teneur en eau
- courbe granulométrique
- équivalent de sable.

L'entreprise pourra utiliser des matériaux de réemploi issus d'un centre de traitement et de recyclage sous condition qu'ils répondent aux spécifications définies ci-dessus. Ils devront être inertes et ne contenir aucun produit polluant. L'entreprise devra préciser, dans la notice technique de sa proposition de prix, l'origine des matériaux de remblais et la solution retenue.

ARTICLE 2.11. – GRAVES TRAITEES 0/31,5 CONCASSEES

(fascicule 25 du CCTG, normes NFP 98-129, XP P 18-540)

Les graves traitées concassées 0/31,5 sont proposées par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux qui fournit conformément à l'article 25 du C.C.T.G une étude de formulation conduite selon les dispositions des articles 8 et 9.1 de ce même C.C.T.G. La teneur en eau sera ajustée en fonction des conditions atmosphériques de mise en œuvre et de réglage. A cet effet, le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux devra disposer d'une arroseuse équipée d'une rampe d'arrosage et d'un débitmètre. L'eau utilisée doit être conforme aux spécifications de l'article 5.2 de la norme NFP 98-129.

La fourniture de la grave relève de la norme XP P 18-540. Les caractéristiques exigées sont, conformément aux définitions de la norme NF XP P 18-540 :

- . Résistance mécanique des gravillons : C
- . Caractéristiques de fabrication des gravillons : III
- . Caractéristiques de fabrication des sables : b

Le fuseau de spécification des graves est celui défini dans le tableau 2 de l'article 6.1 de la norme NF P 98-129.

La compacité minimale à l'O.P.M est telle que définie à l'article 6.2 de la norme NF P 98-129, l'O.P.M étant l'Optimum Proctor Modifié déterminé conformément à la norme NF P 94-093.

Cette grave doit avoir un équivalent de sable mesuré conformément à la norme P 18-598, supérieur à 30.

La grave aura un indice de plasticité non mesurable et une teneur en matières organiques inférieure à 0,2 %. Les matériaux devront être non gélifs.

Le représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" se réserve le droit de refuser la livraison de camions dont l'état de propreté de la benne ne serait pas satisfaisant.

ARTICLE 2.12. – GRAVES NON TRAITEES 0/31,5

(fascicule 25 du CCTG, normes NFP 98-129, XP P 18-540)

Les G.N.T. 0/31,5 sont proposées par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux qui fournit conformément à l'article 25 du C.C.T.G une étude de formulation conduite selon les dispositions des articles 8 et 9.1 de ce même C.C.T.G. La teneur en eau sera ajustée en fonction des conditions atmosphériques de mise en œuvre et de réglage. L'eau utilisée doit être conforme aux spécifications de l'article 5.2 de la norme NFP 98-129. A cet effet, le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux, devra disposer d'une arroseuse équipée d'une rampe d'arrosage et d'un débitmètre.

La fourniture de la grave non traitée relève de la norme XP P 18-540. Les caractéristiques exigées sont, conformément aux définitions de la norme NF XP P 18-540 :

- . Résistance mécanique des gravillons : F
- . Caractéristiques de fabrication des gravillons : IV
- . Caractéristiques de fabrication des sables : b

Le fuseau de spécification des graves est celui défini dans le tableau 2 de l'article 6.1 de la norme NF P 98-129.

La compacité minimale à l'O.P.M est telle que définie à l'article 6.2 de la norme NF P 98-129, l'O.P.M étant l'Optimum Proctor Modifié déterminé conformément à la norme NF P 94-093.

La grave doit avoir un équivalent de sable mesuré conformément à la norme P 18-598, supérieur à 30.

La grave aura un indice de plasticité non mesurable et une teneur en matières organiques inférieure à 0,2 %. Les matériaux devront être non gélifs.

Le représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" se réserve le droit de refuser la livraison de camions dont l'état de propreté de la benne ne serait pas satisfaisant.

L'entreprise pourra utiliser des matériaux de réemploi issus d'un centre de traitement et de recyclage sous condition qu'ils répondent aux spécifications définies ci-dessus et à l'article 2.10 du présent CCTP. Ils devront être inertes et ne contenir aucun produit polluant. L'entreprise devra préciser, dans la notice technique de sa proposition de prix, l'origine des matériaux de remblais et la solution retenue.

ARTICLE 2.13. – GRAVES NON TRAITEES 0/20

(fascicule 25 du CCTG, normes NFP 98-129, XP P 18-540)

Les G.N.T. 0/20 sont proposées par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux qui fournit conformément à l'article 25 du C.C.T.G une étude de formulation conduite selon les dispositions des articles 8 et 9.1 de ce même C.C.T.G. La teneur en eau sera ajustée en fonction des conditions atmosphériques de mise en œuvre et de réglage. L'eau utilisée doit être conforme aux spécifications de l'article 5.2 de la norme NFP 98-129. A cet effet, le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux devra disposer d'une arroseuse équipée d'une rampe d'arrosage et d'un débitmètre.

La fourniture de la grave non traitée relève de la norme XP P 18-540. Les caractéristiques exigées sont, conformément aux définitions de la norme NF XP P 18-540 :

- . Résistance mécanique des gravillons : F
- . Caractéristiques de fabrication des gravillons : IV
- . Caractéristiques de fabrication des sables : b

Le fuseau de spécification des graves est celui défini dans le tableau 2 de l'article 6.1 de la norme NF P 98-129. La compacité minimale à l'OPM est telle que définie à l'article 6.2 de la norme NF P 98-129, l'OPM étant l'Optimum Proctor Modifié déterminé conformément à la norme NF P 94-093. Cette grave doit avoir un équivalent de sable mesuré conformément à la norme P 18-598, supérieur à 30. La grave aura un indice de plasticité non mesurable et une teneur en matières organiques inférieure à 0,2 %. Les matériaux devront être non gélifs.

Le représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" se réserve le droit de refuser la livraison de camions dont l'état de propreté de la benne ne serait pas satisfaisant.

L'entreprise pourra utiliser des matériaux de réemploi issus d'un centre de traitement et de recyclage sous condition qu'ils répondent aux spécifications définies ci-dessus et à l'article 2.10 du présent CCTP. Ils devront être inertes et ne contenir aucun produit polluant. L'entreprise devra préciser, dans la notice technique de sa proposition de prix, l'origine des matériaux de remblais et la solution retenue.

ARTICLE 2.14. – CANALISATIONS EN BETON ARME

Les canalisations en béton armé seront de la classe 200 A. Elles seront conformes à l'article 15 du fascicule 70 du C.C.T.G., à la norme NF EN 1916 (Tuyaux et pièces complémentaires en béton non armé, béton fibré acier et béton armé) et à la norme NF P16-345-2 (Tuyaux et pièces complémentaires en béton non armé, béton fibré acier et béton armé - Partie 2 : complément à NF EN 1916)

Les canalisations seront certifiées NF.

Elles seront à assemblage par emboîtement à collet et joints à lyre en élastomère. Elles devront être du type avec joints intégrés à la fabrication.

Les canalisations en béton armé seront soumises à l'agrément du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant".

Chaque tuyau devra porter une marque indélébile indiquant le nom du fabricant, la classe du tuyau et la date de fabrication. Cette marque devra être apparente même après la pose de tuyau et avant remblaiement. Tout tuyau qui ne portera pas cette marque sera refusé. Les tuyaux ne pourront être employés que 28 jours minimum après leur fabrication. Les tuyaux qui présenteraient des épaufrures au niveau des collerettes seront refusés. Les tuyaux proviendront d'usines ayant un agrément ministériel pour la catégorie utilisée.

ARTICLE 2.15. – MATERIAUX POUR LIT DE POSE ET ENROBAGE DES TUYAUX ET RESEAUX

2.15.1. - Matériaux pour lit de pose et enrobage des tuyaux et réseaux

Le sable pour fondation sous canalisation, enrobage et remblaiement sera du sable de ballastière de granularité 0/5 dont les caractéristiques seront les suivantes :

- refus à 2 mm < 30 %
- tamisat à 80 m : 5 à 12 %
- équivalent de sable piston ES >3 5

2.15.2 - Matériaux pour le remblaiement des tranchées

Les matériaux pour remblaiement des tranchées seront des graves traitées 0/31,5 concassées (voir article 2.11 du présent C.C.T.P).

ARTICLE 2.16. – TISSU FILTRANT - GEOTEXTILE

Les caractéristiques des géotextiles à utiliser seront conformes aux recommandations établies par le Comité Français des Géotextiles et Géomembranes (CFGG), la note d'information n° 71 de Mars 1992 du SETRA "Chaussées – Dépendances" complétée par son annexe et aux normes AFNOR G38. Les conditions de mise en œuvre précisées dans ces mêmes recommandations et normes devront être respectées.

Les géotextiles seront soumis à l'acceptation du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" et devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Disposer d'un certificat de qualification
- Etre marqués : tous les géotextiles devront être marqués dans leur masse de manière régulière, au moins une fois tous les 5 mètres selon le sens de production. L'identification du produit devra toujours être possible jusqu'à son recouvrement par une quelconque couche de matériaux. Pour les produits certifiés, le marquage comprendra obligatoirement l'appellation et la référence commerciale ainsi que la qualification ASQUAL.

Le géotextile à mettre en place pour la protection des chaussées et le stockage des matériaux de l'ouvrage aura pour caractéristiques:

- résistance à la traction : $T^{\max} > 25 \text{ kN/m}$ dans les deux sens
- allongement à l'effort maximal : $\epsilon^{\max} > 60 \%$ dans les deux sens
- résistance au poinçonnement : $P_s > 1,4 \text{ kN}$

Les lès devront présenter une largeur de 4,00 mètres au minimum.

ARTICLE 2.17. - MORTIERS

Les mortiers mis en œuvre doivent faire preuve non seulement de la résistance mécanique nécessaire, mais encore ils devront assurer une protection efficace des armatures et conduire à une teinte homogène des parements.

A cette fin, on recherchera par le choix de la composition, des méthodes de fabrication et des moyens de mise en œuvre, de mortiers compacts, homogènes et imperméables. Les procédés de construction seront choisis de façon à éviter la fissuration au jeune âge et à limiter le nombre des reprises.

Les désignations utilisées pour les mortiers dans la suite du présent C.C.T.P. sont conformes au chapitre VIII du fascicule 65 du C.C.T.G.

M: Mortiers

2.17.1. - Les constituants des mortiers :

Les spécifications correspondantes font l'objet des articles précédents du présent C.C.T.P :

Article 2.2 : Ciments

Article 2.3 : Granulats

Article 2.4 : Eau de gâchage - adjuvants - produits de cure

2.17.2. - Définition des mortiers :

L'article 81 du fascicule 65 du C.C.T.G est précisé par ce qui suit : les parties d'ouvrage qui doivent présenter une homogénéité structurale sont énumérées dans le tableau ci-après ; il fixe pour chacune les caractères de base spécifiés pour le mortier qui les constitue :

- consistance du mortier frais,
- résistance caractéristique du mortier à la compression à 28 jours,
- dosage minimal en ciment,
- dimension maximum du granulat.

Parties d'ouvrage	Classe du mortier	Consistance du mortier frais	Classe de résistance	Dosage minimum en ciment et classe de ciment	Dimension maximum du granulat	Autres caractéristiques spécifiées
Scellement et jointoiement des bordures des trottoirs et des caniveaux	M30	S3	30/37	400 Kg/m ³ de CPA CEM I 52,5 PM ou PM ES	0/6	Néant

*** Consistance des mortiers frais**

La classe de consistance des mortiers est définie à l'article 81 du fascicule 65. Ces valeurs sont données à titre indicatif et pourront être modifiées après épreuves d'étude et de convenance des mortiers, en accord avec le représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant". Les tolérances sur la valeur requise à l'issue de ces épreuves seront celles du chapitre VIII du fascicule 65 du C.C.T.G

Tous les mortiers doivent faire l'objet des dispositions particulières relatives à la prévention des désordres liés à l'alcali réaction.

Spécifications complémentaires

*** Destination**

Les mortiers seront normalement utilisés pour le scellement et le jointoiement des bordures de trottoir et des caniveaux.

*** Résistance**

La résistance des mortiers de scellement et de jointoiement sera au moins égale à 30 MPa. Ils devront être parfaitement compacts et imperméables.

*** Prescriptions particulières**

L'entrepreneur devra soumettre à l'acceptation du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" la formule nominale des mortiers durant la période de préparation.

2.17.3. - Etude de composition des mortiers

Les mortiers utilisés dans le présent marché sont dispensés d'une étude de composition.

2.17.4. - Fabrication des mortiers

Les mortiers de jointoiement peuvent être fabriqués sur site.

2.17.5. - Assurance de la qualité des mortiers - épreuves :

Parmi les documents techniques généraux, on se référera en particulier :

- à l'article 86 du fascicule 65 du C.C.T.G

Leurs dispositions sont complétées par les prescriptions des paragraphes suivants. On rappelle que le coût des études et du contrôle des mortiers est à la charge de l'entreprise.

2.17.5.1 - Confection, conservation et transport des éprouvettes

Sans objet.

2.17.5.2 - Epreuves d'étude

Les mortiers utilisés sont dispensés d'une épreuve d'étude.

2.17.5.3 - Epreuves de convenance

Les mortiers utilisés sont dispensés d'une épreuve de convenance.

2.17.5.4 - Epreuves de contrôle

Les mortiers utilisés sont dispensés d'une épreuve de contrôle.

ARTICLE 2.18. – BORDURES ET CANIVEAUX

Les bordures de trottoirs, les bordures franchissables, les bordures pour parc de stationnement, les caniveaux seront en béton de Classe U + D. Elles seront de classe 100 définie à l'article 6.2 du fascicule 31 du C.C.T.G. et de résistance renforcée (G+S) au gel-dégel et aux sels de déverglaçage et titulaires de la marque NF attestant de la conformité à la norme NF EN 1340, NFP 90-340 et NF P 98-340/CN.

Les bordures et les caniveaux seront de géométrie identique aux bordures et caniveaux existants et conformes aux modèles normalisés. Les bordures et les caniveaux seront soumis à l'agrément du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant".

ARTICLE 2.19. – TAMPONS, GRILLES, BORDURES AVALOIRS, BOUCHES AVALOIRS

Les cadres, tampons, avaloirs et regards à grille seront en fonte ductile conformes à la norme aux normes NF EN 124-1, NF EN 124-2 et NF EN 124-3, ou en acier moulé. Ils seront de classe C 250 (groupe 3) pour les ouvrages sur trottoir et de classe D400 pour les ouvrages sur les voies de circulation automobile.

Les cadres, tampons, avaloirs et regards à grille seront soumis à l'agrément du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant".

ARTICLE 2.20. – TUYAUX ET FOURREAUX

Les fourreaux mis en place dans les trottoirs ou sous chaussée pour le passage futur des réseaux ainsi que les pièces spéciales telles que coudes, cônes de réduction, pièce de dilatation seront en polychlorure de vinyle conforme à la norme NFT 54003. Ils seront équipés d'un fil de tirage d'acier galvanisé de 3 mm de diamètre.

Les fourreaux mis en place pour le passage futur des réseaux ainsi que les pièces spéciales telles que coudes, cônes de réduction, pièce de dilatation seront en polychlorure de vinyle conforme à la norme NF EN ISO 3126 et présenteront :

- pour un DN 40 une épaisseur de 3 mm
- pour un DN 63 une épaisseur de 3 mm
- pour un DN 90 une épaisseur de 3 mm
- pour un DN 160 une épaisseur de 3,2 mm
- pour un DN 200 une épaisseur de 3,4 mm

Ils seront équipés d'un fil de tirage d'acier galvanisé de 3 mm de diamètre.

ARTICLE 2.21. - BETONS BITUMINEUX POUR CHAUSSEES

(fascicules 23, 24 et 27 du CCTG, normes NF EN 13043, NF EN 13108-1, XP P 18-545, NF P 98-130 et NF P 98-149)

2.20.1 - Trafic

La chaussée est dimensionnée pour supporter un trafic T2 c'est-à-dire un passage compris entre 190 et 175 poids lourds en moyenne journalière annuelle à l'année de mise en service sur la voie la plus chargée.

2.21.2 – Type d'enrobé

La couche de roulement des chaussées est constituée par un BBSG2 de granulométrie 0/10.

2.21.3 – Caractéristiques des granulats (normes NF EN 13043 et XP P 18-545)

2.21.3.1 Caractéristiques intrinsèques et de fabrication

La couche de roulement étant un BBSG sous trafic supérieur ou égal à T2, les caractéristiques physiques minimales des granulats doivent être de code C au sens de la norme XP P 18-545.

Les caractéristiques minimales de fabrication des gravillons doivent être de code III et des sables de code a.

La position du fuseau de régularité aux tamis intermédiaires pour les granulats destinés au BBSG est conforme aux spécifications de la norme NF P 98-130.

2.21.3.2 Angularité

Les caractéristiques minimales d'angularité des granulats doivent être de code Ang1. L'indice de concassage (Ic) est égal à 100 pour les granulats destinés aux BBSG en couche de roulement sous un trafic égal à T2.

2.21.4 – Liant hydrocarboné (normes NF T 65-000, NF T 65-004, NF T 65-011, NF EN 12591 et NF EN 13108-1)

Le BBSG étant de classe 2 au sens de la norme NF P 98-130, la classe de bitume est proposée par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux et soumise au visa du représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant".

2.21.5 – Composition du béton bitumineux

2.21.5.1 Spécifications requises

La formule de composition du BBSG doit être conforme aux spécifications de la norme NF P 98-130 et NFP 98-149 et doit mettre en évidence :

- . La composition du mélange et notamment la teneur en liants et en fines
- . Les performances obtenues à partir de cette composition
- . Le niveau d'épreuve est de niveau 2 car le BBSG est de classe 2

Les performances minimum requises sont :

- . Teneur en liant : $TL_{\min 5,2}$
- . % de vide PCG : $V_{\min 5}$ à $V_{\max 10}$ (60 girations)
- . Teneur en eau : $ITSR_{70}$
- . Résistance à l'orniérage : P5 ($\leq 7,5$ % - 60° C et 30 000 cycles) et $V_i = 5$ % - $V_s = 8$ %

Les caractéristiques du béton bitumineux obtenues à l'étude de formulation avec tous les constituants (bitume, fines, granulats, dope éventuel, ...) seront fournies par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux pendant la période de préparation du chantier. Les caractéristiques devront satisfaire aux valeurs mentionnées dans le présent article.

Les formules de béton bitumineux doivent être proposées par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou par l'entrepreneur réalisant les travaux ou le concessionnaire au représentant du syndicat du lotissement "le Soleil Levant" pour acceptation provisoire. L'acceptation est prononcée définitive à la suite de la réalisation d'une planche d'essai.

2.21.5.2 Contrôles exécutés par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés

Au titre du contrôle extérieur, le représentant du syndicat du lotissement "le Soleil Levant" peut faire effectuer des essais de contrôle de la teneur en bitume sur deux échantillons de quatre prélèvements à la sortie du malaxeur et une analyse granulométrique et de teneur en fines. Le contrôle extérieur est à la charge du maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux

2.21.6 – Tolérances

Les tolérances admissibles sont indiquées au CCTP type annexé au fascicule 27 du CCTG.

Si l'écart constaté est supérieur aux limites ci-dessus, le représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" peut prescrire l'arrêt de la fabrication et demander à l'entrepreneur de procéder à la vérification de la centrale.

2.21.7 – Couche d'accrochage

L'application du béton bitumineux sera précédée d'une couche d'accrochage. Cette dernière sera une émulsion cationique à rupture rapide. Elle doit comporter au moins 250 grammes de béton résiduel par mètre carré.

2.21.8 – Béton bitumineux existant

Le béton bitumineux existant est un BBSG2 0/10 recyclé (EB 10 roul/lia 35/50) provenant de la centrale d'enrobage "Rhône Alpes Enrobés" (RD 15 La Tour de MILLERY – 69390 MILLERY tél. 04 72 49 23 50). Le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés, approvisionnera obligatoirement le béton bitumineux de cette centrale.

ARTICLE 2.22. - BETONS BITUMINEUX POUR TROTTOIRS

(fascicules 23, 24 et 27 du CCTG, normes NF EN 13043, NF EN 13108-1, XP P 18-545, NF P 98-130 et NF P 98-149)

2.22.1 – Type d'enrobé

Le revêtement bitumineux des trottoirs est constitué par un BB 0/6 manuel.

2.22.3 – Caractéristiques des granulats (normes NF EN 13043 et XP P 18-545)

2.22.3.1 Caractéristiques intrinsèques et de fabrication

Les caractéristiques physiques minimales des granulats doivent être de code C au sens de la norme XP P 18-545. Les caractéristiques minimales de fabrication des gravillons doivent être de code III et des sables de code a.

La position du fuseau de régularité aux tamis intermédiaires pour les granulats est conforme aux spécifications de la norme NF P 98-130.

2.22.4 – Liant hydrocarboné (normes NF T 65-000, NF T 65-004, NF T 65-011, NF EN 12591 et NF EN 13108-1)

La classe de bitume est proposée par l'entrepreneur et soumise au visa du représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant".

2.22.5 – Composition du béton bitumineux

2.22.5.1 Spécifications requises

La formule de composition du BB 0/6 manuel doit être conforme aux spécifications de la norme NF P 98-130 et NFP 98-149 et doit mettre en évidence :

- . La composition du mélange et notamment la teneur en liants et en fines
- . Les performances obtenues à partir de cette composition

Les caractéristiques du béton bitumineux obtenues à l'étude de formulation avec tous les constituants (bitume, fines, granulats, dope éventuel, ...) seront fournies par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux pendant la période de préparation du chantier. Les caractéristiques devront satisfaire aux valeurs mentionnées dans le présent article.

Les formules de béton bitumineux doivent être proposées par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux au représentant du bureau du syndicat du lotissement "le Soleil Levant" pour acceptation provisoire. L'acceptation est prononcée définitive à la suite de la réalisation d'une planche d'essai.

2.22.5.2 Contrôles exécutés par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés

Au titre du contrôle extérieur, le représentant du bureau du syndicat du lotissement "le Soleil Levant" peut effectuer des essais de contrôle de la teneur en bitume sur deux échantillons de quatre prélèvements à la sortie du malaxeur et une analyse granulométrique et de teneur en fines.

2.22.6 – Tolérances

Les tolérances admissibles sont indiquées au CCTP type annexé au fascicule 27 du CCTG.

Si l'écart constaté est supérieur aux limites ci-dessus, le représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" peut prescrire l'arrêt de la fabrication et demander à l'entrepreneur de procéder à la vérification de la centrale.

2.22.7 – Couche d'accrochage

L'application du béton bitumineux sera précédée d'une couche d'accrochage. Cette dernière sera une émulsion cationique à rupture rapide. Elle doit comporter au moins 250 grammes de béton résiduel par mètre carré.

2.22.8 – Béton bitumineux existant

Le béton bitumineux existant est un BB 0/6 manuel (EB6 manuel 70/100 provenant de la centrale d'enrobage "Rhône Alpes Enrobés" (RD 15 La Tour de MILLERY – 69390 MILLERY tél. 4 72 49 23 50). Le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés approvisionnera obligatoirement le béton bitumineux de cette centrale.

ARTICLE 2.23. – ENGAZONNEMENT

Le mélange utilisé sera composé de 5 % de Ray Grass anglais, 25 % de Fétuque ovine durette, 20 % de Fétuque rouge gazonnante, 20 % de Fétuque rouge traçante, 20 % de Paturin des Prés et 10 % d'Agrostide fine. Le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux peut faire ses propres propositions qu'il soumet à l'accord du représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant".

ARTICLE 2.24. – TERRE VEGETALE

La provenance de la terre végétale sera préalablement agréée par le maître d'œuvre. Le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux s'assurera que la composition minéralogique de la terre se situe dans les limites ci-dessous :

- argile	10 à 16 %
- calcaire	04 à 12 %
- humus	04 à 10 %
- silice	reste

Elle ne devra pas contenir d'éléments étrangers (cailloux, bois, matières plastique, ferraille, etc...). La terre végétale provenant du décapage des emprises ne devra contenir aucun élément supérieur à 20 millimètres, ni végétaux, ni racines, ni autres matières étrangères. Elle devra être brisée très menue.

ARTICLE 2.25. – REGARDS PREFABRIQUES

Réseaux d'assainissement

Les regards préfabriqués en béton des réseaux d'évacuation ou d'assainissement véhiculant des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux de surface par écoulement gravitaire ou, occasionnellement, sous faible pression, installés dans des zones soumises à une circulation routière et/ou piétonne seront conformes aux normes NFEN 1917 et NF P16-346-2

Les regards seront équipés de pré-trous et de masques pré-cassables

Les regards seront identiques ou conforme à ceux en place et seront soumis à l'agrément du représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant".

Réseaux secs

Les regards préfabriqués en béton des réseaux secs seront conformes à la norme NF P 98-050-1 : chambres de tirage et de raccordements manufacturées, et à leurs accessoires, pour ouvrages souterrains d'hébergement de réseaux secs. Les chambres sont destinées aux chaussées et parkings lourds (C) , trottoirs et parkings voitures (T) , espaces verts collectifs (Vc) ou domestiques (Vd) .

Les regards seront équipés de pré-trous et de masques pré-cassables

Les regards seront identiques ou conformes à ceux en place et seront soumis à l'agrément du représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant".

.

CHAPITRE 3. - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE

3.1.1 - Généralités

Outre les prescriptions complémentaires pouvant figurer dans l'ensemble des fascicules du C.C.T.G Travaux (Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux) le maître d'ouvrage pour lequel sont réalisés les travaux ou l'entrepreneur réalisant les travaux ou le concessionnaire fournira les documents ci-après :

3.1.1.1 - Documents généraux - projets

- a) Le Plan d'Assurance de la Qualité (P.A.Q.) au sens de l'article 34 du fascicule 65 du CCTG et les documents de suivi de contrôle interne et externe.
- b) Le programme des études d'exécution des ouvrages définitifs et des ouvrages provisoires.
- c) Le programme d'exécution des travaux.
- d) Le projet des installations de chantier.
- e) Le projet des ouvrages provisoires (alternats, signalisation et protection de chantier, pistes, plates formes, échafaudages, passerelles, coffrages, étalements, butonnages, protections contre les pollutions, batardeaux, pompes et transferts des débits, soutènement provisoire, ...).
- f) Le projet d'exécution des ouvrages définitifs (plans et notes de calcul).
- g) Le dossier des documents conformes à l'exécution (récolement).
- h) Les D.T et les D.I.C.T.
- i) Le Plan d'Assurance Environnement (P.A.E)
- j) Le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets (S.O.S.E.D).

3.1.1.2 - Modalités de présentation

Les documents, plans, notes de calculs soumis au représentant du Syndicat du lotissement "le Soleil Levant" seront présentés en :

- Deux tirages sur papier pour visa,
- Deux tirages sur papier et un exemplaire sous forme de fichiers informatiques (WORD, EXCEL, PDF et AUTOCAD 2010 – fichier DWG et PLT) pour le dossier des documents conformes à l'exécution (récolement).

3.1.1.3 - Délais de production et de vérification

Les délais de production et de vérification sont fixés dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES OPERATIONS	Documents à établir		DELAIS EN JOURS
	Par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage	Par le Syndicat du Soleil Levant	
P.A.Q.	Notice Modifications éventuelles	Visa (ou remarques éventuelles)	Quinze (15) jours à compter du début de la période de préparation des travaux Quinze (15) jours à compter de la date de réception du P.A.Q. Délai imparti par le représentant du bureau du Syndicat du lotissement Soleil Levant
Projet des installations de chantier	Plans Modifications éventuelles	Visa (ou remarques éventuelles)	Quinze (15) jours à compter du début de la période de préparation des travaux Quinze (15) jours à compter de la date de réception des plans Délai imparti par le représentant du bureau du Syndicat du lotissement Soleil Levant
Programme d'exécution des travaux	Planning détaillé Modifications éventuelles	Visa (ou remarques éventuelles)	Quinze (15) jours à compter du début de la période de préparation des travaux Quinze (15) jours à compter de la date de réception du planning Délai imparti par le représentant du bureau du Syndicat du lotissement Soleil Levant
Plan d'Assurance Environnement	Notice Modifications éventuelles	Visa (ou remarques éventuelles)	Quinze (15) jours à compter du début de la période de préparation des travaux Quinze (15) jours à compter de la date de réception du P.A.E. Délai imparti par le représentant du bureau du Syndicat du lotissement Soleil Levant

DESIGNATION DES OPERATIONS	Documents à établir		DELAIS EN JOURS
	Par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage	Par le Syndicat du Soleil Levant	
D.T et D.C.I.T	Notice	Visa (ou remarques éventuelles)	Quinze (15) jours à compter du début de la période de préparation des travaux
	Modifications éventuelles		Quinze (15) jours à compter de la date de réception des DICT Délai imparti par le représentant du bureau du Syndicat du lotissement Soleil Levant
Signalisation et protection de chantier, alternat	Plans	Visa (ou remarques éventuelles)	Quinze (15) jours à compter du début de la période de préparation des travaux
	Modifications éventuelles		Quinze (15) jours à compter de la date de réception des plans Délai imparti par le représentant du bureau du Syndicat du lotissement Soleil Levant

DESIGNATION DES OPERATIONS	Documents à établir		DELAIS EN JOURS
	Par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage	Par le Syndicat du Soleil Levant	
Projet des ouvrages provisoires : pistes de chantier, plates formes de travail, échafaudages, passerelles, étanchement, cintres et étaielements, batardeaux, pompages et transferts des débits.	Plans et note de calcul	Visa (ou remarques éventuelles)	Quinze (15) jours à compter du début de la période de préparation des travaux
	Modifications éventuelles		Quinze (15) jours à compter de la date de réception du planning Délai imparti par le représentant du bureau du Syndicat du lotissement Soleil Levant
Programme d'exécution des études	Planning détaillé	Visa (ou remarques éventuelles)	Quinze (15) jours à compter du début de la période de préparation des travaux
	Modifications éventuelles		Quinze jours (15) à compter de la date de réception du planning Délai imparti par le représentant du bureau du Syndicat du lotissement Soleil Levant
Projet des ouvrages définitifs	Plans et notes de calcul	Visa (ou remarques éventuelles)	Vingt et Un (21) jours à compter du début de la période de préparation des travaux
	Modifications éventuelles		Quinze (15) jours à compter de la date de réception des plans et notes de calcul Délai imparti par le représentant du bureau du Syndicat du lotissement Soleil Levant
Dossier des documents conformes à exécution : récolement	Dossier (plans, notes de calculs, notices techniques P.A.Q.)	Visa	Quinze (15) jours à compter de la réception des travaux

3.1.2 - Journal de chantier

Le journal de chantier sera tenu sur le chantier par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés, ou par l'entrepreneur exécutant les travaux ou par le concessionnaire du ou des réseaux et présenté au représentant du bureau du syndicat du lotissement du Soleil Levant pour signature lors de la réunion hebdomadaire de chantier.

Pour l'établissement de ce journal, l'entreprise devra fournir au représentant du bureau du syndicat du lotissement du Soleil Levant, chaque jour, un compte-rendu de chantier sur lequel seront consignés tous les renseignements relatifs à la marche du chantier et en particulier :

- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel,
- la nature et le nombre d'engins en fonctionnement et en panne,
- les dispositions prises et les mesures effectuées par l'entrepreneur pour régler son matériel et contrôler les réglages.

Sur ce journal, seront également consignés :

- les travaux exécutés, leur nature, leur localisation.
- les conditions atmosphériques et les températures,
- les dérogations relatives à l'exécution et au règlement telles que modifications de tous documents, ordres de services, dessins, résultats d'essais hors chantier,
- les résultats d'essais effectués par les laboratoires et sur le chantier,
- les réceptions de matériaux,
- tous les détails présentant quelques intérêts au point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et de la durée réelle des travaux.

ARTICLE 3.2. - INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les installations de chantier concernent uniquement les opérations que le syndicat du lotissement "le Soleil Levant" jugera nécessaires et importantes.

3.2.1. - Installations générales

L'entrepreneur établira un projet des installations de chantier conformément à l'article 35 du fascicule 65 du C.C.T.G qui devra comporter :

- un plan au 1/200 figurant les divers bâtiments constituant les installations de chantier, les voies de circulation et emplacements de parkings, les installations de lavage, de stockage et de distribution de carburant, le tracé des différents réseaux, les lieux de stockage des divers matériaux.

3.2.1.1. - Description

Les installations générales de chantier comprendront :

- les divers bâtiments nécessaires au personnel et au matériel
- les pistes de chantier,
- les aires de stockage,
- les voies de circulation, le parking,
- les installations de lavage, de distribution et de stockage de carburant, de récupération des huiles usagées,
- l'éclairage,

- la signalisation fixe,
- les réseaux d'alimentation en eau, électricité,
- une liaison téléphonique avec le réseau général.

Les installations seront clôturées ; la garde de ces installations est à la charge de l'entreprise exécutant les travaux et du concessionnaire des réseaux.

Les consommations d'eau, d'électricité sont à la charge de l'entreprise exécutant les travaux et du concessionnaire des réseaux.

Les aménagements des zones destinés aux installations de chantier seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux et du concessionnaire des réseaux.

3.2.1.2. - Signalisation du chantier

Il appartient à l'entreprise exécutant les travaux et le concessionnaire des réseaux de mettre en place la signalisation réglementaire sur les voies publiques et les voies privées pouvant être utilisées ou franchies par les engins de chantier ou par les approvisionnements en matériaux. La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation lui appartient, suivant les dispositions de l'article 1.3.4 du présent C.C.T.P.

3.2.2. - Repliement

En fin de travaux, dans un délai maximum de trois jours, les zones ayant servi aux installations de chantier devront être remis en état. En particulier, tous les matériaux de construction des pistes de chantier, de plates formes de travail et les déchets, seront évacués en dépôt définitif. La remise en état sera conforme aux engagements pris avec le Syndicat du lotissement du Soleil Levant. Les surfaces ou ouvrages endommagés seront reconditionnés, réparés ou remplacés. Les frais de remise en état sont à la charge du maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés, ou par l'entrepreneur exécutant les travaux ou par le concessionnaire du ou des réseaux

ARTICLE 3.3. - PROGRAMME, CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET BASE DES ETUDES D'EXECUTION

Le programme, les conditions d'établissement et base des études d'exécution concernent uniquement les opérations que le syndicat du lotissement "le Soleil Levant" jugera nécessaires et importantes.

3.3.1 - Programme des études d'exécution

Le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux est tenu de fournir un programme des études d'exécution qui comprendra conformément et en complément de l'article 41 du fascicule 65 du C.C.T.G. :

a) la liste prévisionnelle des documents à fournir, à savoir :

- les notes de calculs justifiant la stabilité et la résistance pendant les différentes phases de construction et en service, des ouvrages définitifs et des ouvrages provisoires,
- les plans d'ensemble et de détails nécessaires à l'exécution,
- les dossiers d'ouvrages conformes à l'exécution (récolement).

b) Le calendrier prévisionnel de production de ces documents.

3.3.2 - Conditions et bases d'établissement des études d'exécution

3.3.2.1. - Conditions d'établissement des études d'exécution

Tous les plans et tous les calculs sont à la charge du maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés, ou par l'entrepreneur exécutant les travaux ou par le concessionnaire du ou des réseaux.

En application de l'article 42 du fascicule 65 du C.C.T.G, le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés, ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire du ou des réseaux aura à fournir un document définissant les bases des études d'exécution qui comprendra :

- les hypothèses de calculs
- la liste des méthodes de calculs utilisées pour les différentes parties des ouvrages
- la valeur des différents paramètres ou coefficients à choisir, (poussée des terres, poids spécifiques des différents matériaux, etc...)
- la liste et une présentation des différents calculs électroniques envisagés, en précisant leurs hypothèses et les méthodes de calculs.

Ce programme est accompagné de propositions de l'entrepreneur destinées à remédier aux insuffisances des clauses techniques du présent C.C.T.P. Tous les calculs justificatifs sont à la charge du maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux. Les études d'exécution comprennent :

- plans définissant les caractéristiques générales des ouvrages en béton armé (implantation, vues en plan, coupes longitudinales et transversales,
- plans et notes de calcul des superstructures (regard, trottoirs, ...),
- plan des réparations,
- consignes d'exécution détaillées des ouvrages,
- plan de ferrailage des ouvrages,
- plans et notes de calculs des ouvrages provisoires (échafaudages, cintres, étalements, ...),
- plans d'implantation des réseaux et coupes ou profils en travers.

3.3.3. - Dessins

a). - Généralités

Le maître d'ouvrage pour lequel les travaux seront réalisés, ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire du ou des réseaux établira une "liste de plans" constituant le dossier d'exécution qui sera régulièrement tenue à jour, et sur laquelle seront indiqués :

- le nom du bureau d'études (bureau d'études de l'entrepreneur, bureau d'études sous-traitant)
- le nom de la personne de ce bureau d'études responsable de l'étude

Pour chaque plan :

- le numéro
- le titre complet
- la date d'établissement
- le ou les indices des modifications, avec les dates correspondantes
- la date du visa définitif (bon pour exécution)

Ces mêmes indications devront être reproduites sur chaque plan avec en complément :

- l'indication succincte de la nature des modifications apportées à chaque indice,
- une page de garde type sera fournie par le représentant du lotissement du "Soleil Levant".

b). - Dessins

Les dessins d'exécution concernant les travaux seront réalisés conformément à l'article 43.2 du fascicule 65 du C.C.T.G et devront préciser en complément à l'article 43.2 du fascicule 65 du CCTG :

- dans les cas d'éléments préfabriqués, leurs assemblages et les dispositions adoptées pour la mise en place.
- les tolérances d'exécution et d'implantation des éléments préfabriqués et des composants
- les tolérances concernant la mise en place des éléments préfabriqués

c) - Dessins d'armatures pour béton armé

Les dessins d'exécution concernant les armatures devront satisfaire aux dispositions de l'article 43.3 du fascicule 65 du C.C.T.G.

La conception du façonnage des armatures passives contribuera au bon positionnement de celles-ci, à leur protection et à la bonne mise en œuvre du béton. Des "esquisses de convenance" seront soumises au maître d'œuvre.

Une nomenclature des aciers accompagnera systématiquement chaque plan d'armatures. Le poids des aciers concernés par le plan sera indiqué sur la nomenclature. Les plans seront réalisés à l'échelle en utilisant les échelles courantes (1/100^e, 1/150^e, 1/20^e, 1/10^e). Quel que soit le mode de présentation des nomenclatures, le repère d'une armature sur le plan sera accompagné des indications de diamètre et d'espacement.

La section des barres d'armatures sera supérieure ou égale à 8 mm.

d) - Dessins des soudures

Les dessins des soudures devront préciser en distinguant soudures d'atelier et soudures de montage :

- la préparation des pièces soudées (chanfreins, lattes métalliques définitives...),
- les dimensions des gorges,
- la présence de toutes les pièces devant être soudées,
- les tolérances admises et éventuellement, les moyens utilisés pour compresser des jeux trop importants.

3.3.4. - Notes de calcul

Les justifications relatives aux études d'exécution sont réalisées suivant des Eurocodes complétés par les normes suivantes :

NF P94-281 Calcul géotechnique - Ouvrages de soutènement - Murs

NF P94-261 Calcul géotechnique - Fondations superficielles

3.3.5. – Dossier de récolement de l'ouvrage et dossier des ouvrages exécutés

(article 40 du CCAG, articles 36 et 44 du fascicule 65 du CCTG, article III.14 du fascicule 66 du CCTG).

Le dossier de récolement et le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprend :

- le programme et le calendrier réel d'exécution des travaux,
- les comptes-rendus d'incidents et les calculs éventuels les accompagnant,
- le plan qualité accompagné de toutes les procédures d'exécution, de tous les agréments et notices techniques des matériaux et fournitures, de tous les résultats des contrôles internes et externes, épreuves et essais divers auxquels seront joints les résultats du contrôle extérieur réalisé par le maître d'œuvre : la mise en forme d'un dossier unique incombe à l'entreprise,
- les fiches de non-conformité,
- les documents de suivi de mise en œuvre,
- une notice de visite et d'entretien
- tous les plans des ouvrages (y compris nomenclature des plans d'armatures),
- tous les autres plans (profils en travers des terrassements, réseaux, équipements, etc ...),
- toutes les notes de calculs,
- un tableau récapitulant tous les contrôles des bétons et des bétons bitumineux et une note de synthèse correspondante,
- le journal de chantier établi par l'entreprise,

Tous les documents fournis dans le cadre du dossier de récolement et du dossier des ouvrages exécutés (DOE) devront avoir été mis à jour pour tenir compte des modifications éventuelles apportées lors de l'exécution.

3.3.6. - Documents pour visa

Les plans d'exécution des ouvrages, leurs spécifications techniques détaillées et les notes de calculs seront établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et les avant métrés correspondants au visa du représentant du lotissement du "Soleil Levant" en deux exemplaires.

Ce dernier les retournera à l'entrepreneur, s'il y a lieu, accompagnés de ses observations dans le délai de une semaine (7 jours) après réception. Les rectifications qui seraient demandées à l'entrepreneur devront être faites dans un délai de huit jours. Lorsqu'il n'y a plus d'observation, l'entrepreneur fournira trois exemplaires supplémentaires pour visa.

En aucun cas, il ne pourra être admis de commencer des travaux dont les plans ne seraient pas visés.

ARTICLE 3.4. - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le programme d'exécution des travaux concerne uniquement les opérations que le syndicat du lotissement "le Soleil Levant" jugera nécessaires et importantes.

Le programme d'exécution des travaux sera établi pour le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux conformément à l'article 33 du fascicule 65.

Le calendrier d'exécution des travaux sera présenté de telle sorte qu'apparaissent les tâches critiques et leur enchaînement. Il devra mettre en évidence les cadences d'exécution, les différentes contraintes de phasage.

Il devra tenir compte des délais d'établissement et de vérification des documents d'exécution, de l'agrément et de la fourniture des matériaux. Le programme des travaux tiendra compte des intempéries prévisibles. Le programme d'exécution des travaux sera mis à jour par l'entrepreneur tous les 15 jours en tenant compte de l'avancement réel et des dispositions arrêtées en réunion de chantier.

Programme d'exécution des bétons

Le programme d'exécution des bétons et des bétons projetés devra indiquer :

- le matériel composant l'atelier de pompage
- le matériel composant le transport des bétons
- l'ordre de bétonnage
- le contrôle du bétonnage (prélèvement des éprouvettes)

Programme d'exécution des terrassements, des démolitions et des chaussées

Le programme d'exécution des terrassements, des démolitions et des chaussées devra indiquer :

- le matériel d'extraction
- le matériel de remblaiement
- le matériel de transport
- le matériel de compactage
- le matériel de démolition et de dépose
- le matériel de mise en œuvre des bétons bitumineux

ARTICLE 3.5. - IMPLANTATION - PIQUETAGE

Les implantations et les piquetages d'exécution concernent uniquement les opérations que le syndicat du lotissement "le Soleil Levant" jugera nécessaires et importantes.

Avant de procéder contradictoirement avec le représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" au piquetage général de l'ouvrage, le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou l'entrepreneur exécutant les travaux ou le concessionnaire des réseaux devra mettre en place, à ses frais, en des lieux agréés par le représentant du bureau du syndicat du lotissement du Soleil Levant, une borne de mise en station fondée solidement dans le sol, extérieure aux emprises.

Après sa mise en place, l'entrepreneur remettra au maître d'œuvre un plan indiquant la position de cette borne repérée en coordonnées (x, y, z). Il devra assurer sa conservation durant toute la durée des travaux. Elle sera utilisée pour réaliser le piquetage général et tous les piquetages complémentaires nécessaires à la réalisation et à la surveillance des ouvrages. Le piquetage général consistera à reporter sur le terrain les points apparaissant sur le plan général d'implantation des ouvrages.

Toutes les cotes de nivellement seront rapportées à un système indépendant ou au système NFG.

ARTICLE 3.6. - COFFRAGES

Le projet de coffrage prévu suivant les prescriptions des Articles 61, 62, 63, 64 et 65 du fascicule 65 du C.C.T.G. fera l'objet d'un visa du maître d'œuvre.

Toutes les parois verticales et inclinées seront coffrées.

Qualité des parois de coffrages

Les parois des coffrages seront des catégories suivantes : voir article 1.6.5 du présent C.C.T.P.

- parements fins : toutes les parois verticales ou inclinées vues des ouvrages,
- parements simples : les parois enterrées.

Mise en œuvre des coffrages

Les coffrages ne devront comporter aucun dispositif de fixation non prévu sur les dessins d'exécution. Les dispositifs de fixation proposés devront assurer un aspect satisfaisant une fois l'ouvrage terminé (pas de coulure de rouille et de laitance).

Parements non coffrés

L'entrepreneur assure le réglage correct et la finition des surfaces non coffrées (aspect parements fins), opération qui s'effectue sans apport de mortier à quelque moment que ce soit.

Arêtes vives

Les arêtes vives seront toutes chanfreinées : chanfrein de 2 x 2 centimètres.

ARTICLE 3.7. - MISE EN OEUVRE DES ARMATURES POUR BETON ARME

La mise en œuvre des armatures pour béton armé sera réalisée conformément aux stipulations des articles 72, 73 et 74 du Fascicule 65.

Les dispositifs en acier destinés au raboutage ou à l'ancrage d'armatures à haute adhérence ("manchons et coupleurs") devront satisfaire aux dispositions des normes NF A 35-020-1 et NF A 35-020-2.

Avant tout coulage de béton, l'entrepreneur devra prévenir le représentant syndicat du lotissement du "Soleil Levant" pour lui permettre de vérifier la mise en œuvre des armatures au moins 24 heures avant la mise en œuvre des bétons.

Les cales d'enrobage de petites dimensions devront être ligaturées aux armatures. La protection des armatures en attente devra être conçue pour empêcher les coulures de rouille sur les parements.

ARTICLE 3.8. - MISE EN OEUVRE DES BETONS

La mise en œuvre des bétons sera réalisée conformément aux prescriptions de l'article 84 du fascicule 65 du C.C.T.G.

Dispositions générales

La mise en œuvre des bétons sera réalisée conformément aux prescriptions de l'article 84 du fascicule 65.

Programme de bétonnage

Le programme de bétonnage précisera les étapes successives du transport du béton et leurs durées depuis la centrale jusqu'aux coffrages. Le ou les programmes de bétonnage seront soumis au visa du maître d'œuvre au plus tard quinze jours avant tout commencement d'exécution.

Mise en place du béton

Le bétonnage ne pourra être entrepris que lorsque la réception du ferrailage aura été prononcée par le maître d'œuvre ou son représentant.

L'Article 84 du fascicule 65 est complété par ce qui suit : les bétons de structures à caractères normalisés seront vibrés dans la masse

Vibration du béton interne

Seuls seront autorisés les vibrateurs à fréquence élevée, supérieure à douze mille cycles par minute. L'entrepreneur devra constamment disposer sur le chantier d'un assortiment de vibrateurs en état de marche, de diamètre variant de vingt cinq à cent millimètres et en correspondance avec les cadences de bétonnage.

- Vibration superficielle

La finition des dalles, hourdis et éléments préfabriqués coulés à plat sera effectuée par vibration superficielle.

- Vibration des coffrages

Les prescriptions de l'article 84 du fascicule 65 du C.C.T.G. sont applicables.

Préparation des surfaces de réception des bétons

Les surfaces de réception des bétons constituées de structures métalliques, de maçonnerie ou de béton existant seront nettoyées et expurgées de toute terre ou particules non adhérentes par projection d'eau à haute pression.

Reprise de bétonnage

Elles seront réalisées conformément à l'Article 84.3 du fascicule 65. Les reprises de bétonnage devront présenter des aspérités de hauteur au moins égale à 3 mm. Les treillis utilisés éventuellement pour des arrêts de bétonnage seront soigneusement enlevés dès que la prise du béton le permettra et la surface repiquée.

Surfaces non coffrées

Elles seront réalisées conformément à l'Article 84.4 du fascicule 65. L'état de surface devra répondre aux tolérances sur les défauts d'aspect d'un parement fin suivant l'Article 62.1.3 du fascicule 65.

Bétonnage par temps froid

Par dérogation à l'Article 84.7.1 au fascicule 65, la mise en place du béton est interdite quand la température prévisible à vingt quatre heures à la station météorologique la plus proche est inférieure à zéro degré Celsius. Quand cette température est comprise entre zéro et cinq degrés Celsius, le bétonnage ne sera autorisé que sous réserve de l'emploi de moyens et procédés précisés par l'entrepreneur dans son programme de bétonnage et agréés par le maître d'œuvre.

Ces procédés seront employés pour maintenir la température du béton à quinze degrés Celsius au minimum pendant sa production, son transport et sa mise en œuvre et à douze degrés Celsius au minimum pendant les vingt quatre heures qui suivent sa mise en place. Les dispositions à prendre pour le bétonnage par temps froid sont comprises dans les prix de bétons.

Bétonnage par temps chaud

Les prescriptions de l'article 84.7.2 du fascicule 65 sont applicables. Les dispositions à prendre pour le bétonnage par temps chaud sont comprises dans les prix de bétons.

Cure du béton

Les prescriptions de l'Article 84.6 du fascicule 65 sont applicables.

Une cure très soignée, sera réalisée sur le béton de façon à éviter la fissuration, la micro fissuration et pour assurer une bonne hydratation de la peau. Les dispositions à prendre pour la cure des bétons sont comprises dans les prix des bétons. Les travaux de cure des bétons sont compris dans les prix de bétons.

Le décoffrage, démoulage ou stockage doivent être réalisés de façon à ne pas provoquer un écart de température entre le béton et l'ambiance de plus de :

- 30° C pour les températures positives
- 15° C pour les températures négatives

Le béton n'est pas exposé à des températures négatives avant d'avoir atteint au moins 15 Mpa de résistance de compression.

Béton de propreté

Les bétons de propreté présenteront une épaisseur minimum de 10 centimètres linéaires.

Points d'arrêt :

Les points d'arrêt sont les suivants

- autorisation de bétonnage d'une partie de l'ouvrage
- autorisation de décoffrage

ARTICLE 3.9. – MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS DE REPARATION, ET DE SCELLEMENT

a) généralités

La mise en œuvre des produits de réparation, de scellement, de calage et d'injection sera réalisée conformément à la norme EN 1504. La mise en œuvre des produits de réparation ainsi que les contrôles de ces opérations seront réalisés conformément aux dispositions du P.A.Q. en conformité avec les stipulations du marché et les indications de la notice technique du fabricant. Le cas échéant, ces dispositions seront modifiées compte tenu des enseignements tirés de l'épreuve de convenance.

Les conditions thermiques (et en particulier la température du béton de la structure) et climatiques devront être compatibles avec la mise en œuvre des produits d'injection et de calfatage. En l'absence d'étude particulière, la température doit rester comprise entre plus 10 et plus 25 degrés Celsius, ce qui correspond à la plage des températures compatibles avec la durée pratique d'utilisation du produit (D.P.U.) et avec sa vitesse de polymérisation.

b) opérations préalables

- repérage des dégradations

Les fissures, dégradations, éclatements seront relevés sur un plan (numérotation, emplacement, longueur, épaisseur apparente et profondeur) et repérés sur l'ouvrage (numéro à la craie, au feutre). Ce travail sera effectué par le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux en présence du représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant".

- épreuves de convenance

(se reporter à l'article 3.13 d ci-après).

c) mélange des composants

Le récipient et les outils utilisés pour la préparation du mélange doivent être propres et secs ; les proportions du mélange seront scrupuleusement respectées en veillant notamment à ne rien laisser au fond des pots.

Les mélanges à consistance pâteuse seront réalisés au moyen d'un agitateur à hélice tournant à vitesse lente (200 tours/mn), d'une spatule ou d'une truelle. On effectuera les mélanges jusqu'à obtention d'une teinte et d'une consistance très homogène.

Pour obtenir une meilleure dissipation de la chaleur de réaction et donc une augmentation de la durée pratique d'utilisation, le mélange sera versé dans un récipient à fond plat (auge de maçon en caoutchouc par exemple) dont les dimensions permettent d'obtenir une épaisseur de produit final la plus faible possible. Les mélanges à consistance fluide seront réalisés au moyen d'un agitateur à palette tournant à vitesse lente (200 à 300 tours/mn), afin d'éviter des inclusions d'air dans le mélange.

d) assurance de la qualité

Les résultats du contrôle interne (fiche de suivi du calfatage et de l'injection des fissures) sont remis au maître d'œuvre dans les délais fixés par le marché.

Epreuve d'étude

Sans objet

Epreuve de convenance

Les épreuves de convenance portent sur les opérations suivantes :

- mode de préparation des surfaces de réception des réparations, de scellement, de calage, d'injection,
- mise en œuvre des produits de réparation

Les contrôles porteront en particulier sur :

- la tenue des enduits et mortier sous trafic et gradient thermique
- la durée pratique d'utilisation des produits
- la durée des opérations et les quantités mises en œuvre
- la pénétration des produits
- la durée de la polymérisation (mesure de la dureté shore) sur les prélèvements

Epreuve de contrôle (pendant l'exécution)

contrôle interne

Le contrôle porte sur :

- les conditions climatiques et thermiques,
- les produits et leur mélange,
- les conditions de mise en œuvre, les quantités de produit utilisées et la durée des opérations,
- la polymérisation des produits (dureté shore) et sa durée.

contrôle extérieur

Le maître d'œuvre s'assure de l'exécution du contrôle interne.

ARTICLE 3.10. - TERRASSEMENT

3.10.1. - Remblais et déblais :

a) Prescriptions générales

Sont considérés comme remblais et déblais tous les mouvements de terre exécutés :

- pour la réalisation des ouvrages
- pour la réalisation des chaussées
- pour la réalisation des équipements

Ces terrassements seront exécutés par des moyens terrestres mécaniquement ou manuellement.

- Fouilles pour ouvrages - terrassements généraux :

Seront considérés comme fouille pour ouvrage les déblais et remblais exécutés pour :

- les déblais pour la réalisation des structures en béton armé
- les remblais pour la réalisation des structures en béton armé
- les démolitions des maçonneries et structures en béton armé
- les déblais et remblais pour la réalisation des chaussées et voiries
- les déblais et remblais en tranchées pour la pose ou la dépose des réseaux et des regards.

Seront considérés comme terrassements généraux :

Néant.

b) Préparation initiale

- débroussaillage

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entrepreneur procédera à l'enlèvement des végétaux, maçonnerie et détritiques situés à l'emplacement des ouvrages et terrassements.

Les souches et racines des taillis seront extraites jusqu'à une profondeur d'au moins un (1) mètre. Ces matériaux seront évacués dans un centre de valorisation des déchets (compris coût des traitements de valorisation) ou s'ils ne sont pas valorisables, dans une décharge de l'entreprise (compris droit de décharge).

- arrachage d'arbres

Néant.

- décapage de terre végétale

La terre végétale dans l'emprise des terrassements sera décapée pour être réutilisée ou évacuée.

- découpe et démolition de la chaussée existante

Sur l'emplacement de l'ouvrage et des travaux à réaliser, la chaussée existante et tous les équipements annexes de la chaussée (caniveaux, descente d'eau, réseaux et canalisations enterrées quelle que soit la profondeur et la nature) existants seront démolis et évacués dans une décharge de l'entreprise. La limite de démolition de la chaussée existante et des trottoirs se fera obligatoirement par sciage ou découpe à la disqueuse sur toute l'épaisseur du revêtement bitumineux

L'utilisation pour le sciage des chaussées d'un marteau perforateur ou piqueur est interdite. La découpe par sciage sera obligatoirement rectiligne. Les découpes par sciage en cas d'affaissement seront reprises systématiquement afin d'avoir des alignements droits sur tout le linéaire. La découpe en dentelle est interdite.

c) Dispositions générales

L'entrepreneur devra prévenir en temps utile les compagnies concessionnaires ou les propriétaires des ouvrages dont la conservation pourrait être intéressée par l'exécution des travaux.

L'entrepreneur ne devra pas abandonner de blindage dans les fouilles, que celles-ci soient à ciel ouvert ou en souterrain, sans une autorisation écrite du maître d'œuvre. Dans ce cas, il sera procédé contradictoirement au mesurage des blindages abandonnés après autorisation.

Pour l'exécution des terrassements, l'entrepreneur sera tenu d'entretenir à ses frais les chaussées empruntées. Cet entretien comprend notamment un nettoyage constant et complet des chaussées de manière à éviter l'utilisation des ouvrages d'assainissement (avaloires, canalisation, etc.) qui pourraient être colmatés par les boues provenant du nettoyage des chaussées. Les produits provenant du nettoyage devront être évacués dans un centre de valorisation des déchets (compris coût des traitements de valorisation) ou s'ils ne sont pas valorisables, dans une décharge de l'entreprise (compris droit de décharge). Si les moyens de nettoyage mis en œuvre sont insuffisants, le maître d'œuvre fera suspendre les travaux aux seuls préjudices de l'entrepreneur. Un atelier de décrottage et de lavage des roues des engins sera réalisé à la sortie de la zone de chantier, et une balayeuse laveuse et aspiratrice sera en permanence à la disposition du chantier.

Tous les matériaux de déblais seront immédiatement évacués, aucun matériau de déblai ne sera stocké sur site.

d) Profil des fouilles (ouvrages et terrassements généraux)

Déblais en pleine masse pour terrassements généraux

Néant.

Fouilles pour ouvrages

Seront considérés comme fouilles pour ouvrages, les déblais exécutés à l'emplacement des ouvrages pour leur mise en œuvre tel que défini à l'article 3.10.1a) du présent C.C.T.P.

Pour les fouilles de première catégorie, le fond de fouille sera dressé et nivelé avant réalisation des ouvrages. Il sera soigneusement compacté, de façon que sa densité sèche atteigne sur trente (30) centimètres de profondeur au moins, quatre vingt quinze pour cent (95 %) de la densité sèche à l'optimum Proctor Normal.

Les matériaux issus des déblais seront obligatoirement évacués dans un centre de valorisation des déchets (compris coût des traitements de valorisation) ou s'ils ne sont pas valorisables, dans une décharge de l'entreprise (compris droit de décharge).

e) Exécution des fouilles

Le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux devra prendre les dispositions utiles pour éviter tous éboulements et assurer la sécurité des personnes conformément à la réglementation en vigueur, si nécessaire, en talutant, en étayant, blindant ou confortant les fouilles par tous les moyens adaptés à la nature du sol (plinthes, boisage semi-jointif, jointif, etc).

Les parties de blindage éventuellement perdues devront être clairement définies avant l'exécution de la fouille. L'exécution des fouilles sera conduite de façon à désorganiser le moins possible les terres à maintenir en place. En particulier l'entrepreneur n'enlèvera la dernière couche de trente (30) centimètres que lorsqu'il sera en mesure, dans la même journée, de réaliser l'ouvrage.

f) remblaiement des fouilles pour ouvrage

Les matériaux utilisés sont des graves traitées 0/31,5 semi concassées, des GNT 0/35 ou des GNT 0/20 d'apport, ils seront méthodiquement compactés au sens du paragraphe 2 de l'article 15 du fascicule 2 du C.C.T.G.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement des tranchées seront obligatoirement des graves traités 0/31,5 concassées d'apport, ils seront méthodiquement compactés au sens du paragraphe 2 de l'article 15 du fascicule 2 du C.C.T.G.

L'épaisseur de chaque couche élémentaire ne devra pas excéder, après tassement, dix (10) centimètres. Sur ces remblais, on devra vérifier que le module de déformation à la plaque, EV 2 ne soit pas inférieur à 80 MPa, diamètre de la plaque 600 mm.

g) remblaiement à proximité des ouvrages

Epaisseur des couches :

L'entrepreneur devra soumettre à l'accord du maître d'œuvre, avant l'exécution et pour chaque nature de matériaux, l'épaisseur maximale des couches élémentaires qu'il se propose d'obtenir après compactage, en fonction des matériels utilisés, de la nature et de l'état des matériaux. Au voisinage des ouvrages, cette épaisseur maximale sera limitée à dix (10) centimètres.

Mise en œuvre de remblais à proximité des ouvrages :

Les remblais seront exécutés de manière à ne causer des déplacements de maçonnerie et de béton des ouvrages existants ou laissés en place.

Le compactage en dehors des zones où le passage des engins lourds est admissible sera fait au moyen d'engins vibrants dont les caractéristiques devront recevoir l'agrément du maître d'œuvre.

3.10.2. - Démolitions :

La dépose ou les démolitions des ouvrages en maçonneries, en béton ou métalliques devront être exécutées suivant des procédés agréés par le représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant". Ces moyens ne devront pas engendrer des désordres aux structures laissées en place et aux réseaux suspendus. Les produits de démolition seront évacués dans une décharge de l'entreprise, à ses frais, agréée par le maître d'œuvre.

3.10.3. - Mise en œuvre de terre végétale :

La terre végétale mise en œuvre sera fournie par l'entreprise. La terre végétale sera mise en œuvre sur les surfaces définies par le représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant". L'épaisseur de terre végétale mise en œuvre sera de 15 cm après roulage. La terre végétale sera épierrée, les mottes seront brisées et les surfaces seront hersées et roulées.

ARTICLE 3.11. – CORPS DE CHAUSSEE ET COUCHE DE ROULEMENT

3.11.1. - Graves non traitées

- GNT 0/20 épaisseur 0,10 m couche de réglage. Cette couche de réglage pourra être supprimée suivant les indications du représentant du syndicat de lotissement du "Soleil Levant" en cours de travaux.

Mise en œuvre des graves

Répannage

La mise en œuvre des G.N.T. et graves traitées doit être effectuée de manière à éviter la ségrégation, respecter les caractéristiques fixées de géométrie.

Réglage

Le réglage des G.N.T. en couche de forme sera effectué par nivellement par rapport à des repères nivelés espacés de dix (10) mètres au plus.

Compactage

Le compactage est réalisé pour obtenir EV2 supérieur ou égal à 100 Mpa sur la couche de forme.

3.11.2. - Bétons bitumineux

Chaussée : Bétons bitumineux 0/10 épaisseur minimale 6 cm
Trottoirs : Béton bitumineux 0/6 épaisseur minimale 4 cm

Il sera réalisé des couches d'accrochage entre les différentes couches de béton bitumineux, la couche de GNT 0/20, de GNT 0/31,5, de graves 0/31,5 concassées et les couches support.

Fabrication de béton bitumineux

a) Catégorie, classe et capacité de la centrale :

Les enrobés seront fabriqués à l'aide d'une centrale de catégorie C ou D telle que ces catégories sont définies à l'article 6.1 du fascicule 27 du C.P.C. assurant un débit minimum de 100 T/h.

b) Stockage et chauffage du liant - Température du liant et du mélange départ centrale :

L'entrepreneur indiquera dans une note technique, la température du mélange centrale à ne pas dépasser, et la température d'introduction du liant dans le malaxeur.

c) Modification de formule :
Sans objet.

Transport des enrobés

Les prescriptions de l'article 5 de la directive de Septembre 1969 s'appliquent.

Mise en œuvre des enrobés

a) Balayage - Etat des supports :

Le balayage de la surface à revêtir (chape de l'ouvrage) devra être exécuté. Le support mouillé ne sera pas toléré.

b) Conditions générales :

L'atelier de mise en œuvre des enrobés sera relié à la centrale d'enrobage par liaison radio téléphonique. La mise en œuvre, lorsque la température relevée le matin à sept (7) heures sous abri sera inférieure à cinq (5) degrés Celsius, est subordonnée à l'accord préalable du représentant du syndicat du lotissement du "Soleil levant". La mise en œuvre des enrobés sera interrompue pendant les orages, les fortes pluies et les pluies modérées mais continues ; elle pourra être autorisée par le représentant du syndicat de lotissement du "Soleil Levant" en cas de pluies fines.

La température ambiante de pose (**température au soleil et non à l'ombre**) devra être comprise entre 10°C et 35°C pour garantir une viscosité du bitume propice à une adhérence optimale.

c) Conditions particulières :

Les couches d'enrobé seront répandues avec des finisseurs équipés de chenilles non agressives pour les surfaces présentant une largeur égale ou supérieure à 2,00 mètres et manuellement pour des largeurs inférieures à 2,00 mètres.

Les enrobés seront répandus à une température supérieure au minimum fixé ci-dessous :

- enrobés avec bitume : 130°C

Cette température étant majorée de 10° C par temps froid ou pluvieux.

Si les conditions de températures ci-dessus ne sont pas remplies, les enrobés qui seraient :

- soit, chargés sur camions
- soit, déchargés dans le ou les finisseurs
- soit, répandus à une température inférieure,

seront rebutés.

Joint longitudinal :

Ils seront réalisés à chaud. Le répandage sera exécuté au finisseur, par bandes, chaque bande correspondant à une voie de circulation d'un bord de chaussée à l'autre. L'emplacement des joints longitudinaux sera toujours choisi de façon à ne pas tomber au droit du passage normal des roues des véhicules.

L'utilisation de compacteurs à roue latérale est obligatoire.

Joint transversal :

Aucun joint transversal ne sera toléré.

Si néanmoins la présence de joints transversaux est nécessaire, après réalisation du revêtement bitumineux, les joints avec le béton bitumineux existant en place ou entre deux surfaces du nouveau béton bitumineux, seront traités (jointage, pontage et collage) avec une émulsion de bitume complétée par un gravillonnage de sable anguleux 0/2. L'émulsion et le sable devront avoir reçu l'agrément du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant".

Réglage des profils :

Le béton bitumineux sera répandu soit à vis calées, soit en nivellement automatique.

Compactage :

Les compacteurs à pneu devront compacter immédiatement derrière le ou les finisseurs.

Le compactage est stoppé si la température du béton bitumineux mis en œuvre est inférieure à **90°C** (température minimale de compactage) et en fonction de la température ambiante et de l'épaisseur du revêtement.

Si la température du béton bitumineux mis en place est inférieure à 90°C, celui-ci sera déposé et évacué.

Composition de l'atelier de compactage :

Avant le démarrage de chaque chantier, le maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux, soumettra à l'agrément du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" la composition de l'atelier de compactage qu'il se propose d'utiliser en fonction des conditions prévisibles du chantier (formule de l'enrobé, épaisseur de la couche, cadence d'avancement prévue sur le chantier).

La compacité à obtenir est fixée à cent (100) pour cent de la compacité DURIEZ de référence.

L'entrepreneur utilisera :

- un compacteur à pneus ayant une charge par roue d'au moins 2,5 tonnes
- un rouleau tandem à jantes métalliques d'au moins 6 tonnes.

d) Contrôle de l'installation et des réglages initiaux à centrale d'enrobage - Contrôle de fabrication :

Ils seront conformes au fascicule 27 du C.P.C.

e) Contrôles de mise en œuvre à la charge de l'entrepreneur :

Autocontrôle du répandage et du compactage (article 19 du C.P.C. fascicule 27) :

Si le représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" devait faire effectuer l'autocontrôle du répandage ou du compactage en application du dernier alinéa du paragraphe 5 de l'article 18 du dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 19 du fascicule 27 du C.P.C., les frais correspondants seraient entièrement supportés par le coloti pour lequel les travaux sont réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux.

Contrôle des profils :

L'entrepreneur réalisera, à ses frais, le contrôle des profils à définir à l'article 20 du fascicule 27 du C.P.C. Plus précisément, il effectuera :

- le contrôle en nivellement (profil en travers tous les 10m) : + ou - 1 cm
- le contrôle de la qualité moyenne mise en œuvre par unité de surface
- le contrôle des flaches, flaches maximales : 0,3 cm en long, 0,5 cm en travers pour les chaussées et 0,1 cm en long et 0,1 cm en travers pour la fermeture des tranchées

f) Mise en œuvre de l'enrobé bitumineux à la main :

La mise en œuvre du béton bitumineux à la main pour la réalisation des trottoirs et la fermeture des tranchées sera réalisée suivant les prescriptions ci-dessous :

Conditions générales :

La réalisation des enrobés à la main sera réalisé par une équipe suffisamment nombreuse et expérimentée. Elle est sera constituée de personnes qui acheminent l'enrobé avec une brouette, de personnes qui l'étalent avec un râteau, d'une personne qui le compacte et de travailleurs en charge de la finition. Chacun a un rôle spécifique à remplir pour obtenir un revêtement de qualité acceptable.

Il est exclu de ratisser de manière excessive, car cela provoque une ségrégation de l'enrobé, où les granulats plus gros remontent à la surface. Si cette ségrégation se produit malgré tout, les gros granulats présents en surface doivent être éliminés. Toutes les corrections effectuées à la surface de l'enrobé doivent avoir lieu avant le compactage.

Température du béton bitumineux pour sa mise en œuvre et conditions atmosphériques:

Livraison au chantier du béton bitumineux à une température comprise entre de **170°C et 160°C**.

Mise en œuvre interdite du béton bitumineux si sa température est inférieure à **130°C** (température minimale de pose).

Compaction du béton bitumineux autorisé jusqu'à une température de **90°C** (température minimale de compactage) et en fonction de la température ambiante et de l'épaisseur du revêtement.

La température ambiante de pose (**température au soleil et non à l'ombre**) devra être comprise entre 10°C et 35°C pour garantir une viscosité du bitume propice à une adhérence optimale.

Interdiction de mettre en œuvre le béton bitumineux sous la pluie.

Interdiction de mettre en œuvre le béton bitumineux en présence de vent fort

Couche d'accrochage sur les supports:

Mise en œuvre d'une couche d'accrochage sur les supports : émulsion de bitume pur ou modifié avec dosage de 250 à 300 g/m² de liant résiduel.

Compaction:

Le compactage doit avoir lieu aussi vite que possible et est de préférence réalisé à l'aide d'un compacteur tandem vibrant. Pour les endroits inaccessibles à ce type de compacteur, on utilise une plaque vibrante.

Le profil de la surface est mesuré avant et pendant le compactage à l'aide d'une règle de 3 m; ceci afin de corriger immédiatement le profil, et d'éviter ainsi les déformations permanentes (bosse et creux).

Contrôle de la température de l'enrobé bitumineux:

La température de l'enrobé bitumineux sera contrôlée en permanence durant tout la durée de mise en œuvre. L'équipe devra donc être équipée d'un thermomètre adapté. Dès que les températures limites seront dépassées, le béton bitumineux devra être refusé et le stocke encore disponible sur le camion ou stocké sur site devra être évacué. Ceci afin d'avoir une viscosité idéale du bitume, permettant une adhérence optimale tout en garantissant une manipulation sûre sur le chantier et une finition sans ségrégation et l'absence de vide.

Joints

Concernant les tranchées : les découpes seront réalisés par sciage ou avec une disqueuse et seront implantées à une distance minimum de 15 cm des parois des tranchées. Les découpes seront rectilignes et en alignement droit entre extrémités et sommets des angles.

Après réalisation du revêtement bitumineux, les joints seront traités (jointage, pontage et collage avec le béton bitumineux existant en place) avec une émulsion de bitume complétée par un gravillonnage de sable anguleux 0/2. L'émulsion et le sable devront avoir reçu l'agrément du représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant".

ARTICLE 3.12. - BORDURES DE TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Les bordures des trottoirs, les bordures franchissables, les caniveaux seront posés et scellés avec un béton C 20/25. Le béton répondra pour la fourniture et la mise en œuvre aux spécifications des articles 2.5 et 3.8 du présent C.C.T.P.

Les bordures de trottoir, les bordures franchissables et les caniveaux répondront pour la fourniture et la mise en œuvre aux spécifications de l'article 2.18 du présent C.C.T.P.

Les joints des bordures et des caniveaux auront dix (10) millimètres d'épaisseur maximale, ils seront serrés et lissés au fer. La tolérance pour faux alignement en plan ou en hauteur est de un (1) centimètre par rapport à la ligne idéale tout le long de l'ouvrage intéressé. Le mortier de jointoiment Le mortier répondra pour la fourniture aux spécifications de article 2.17 du présent C.C.T.P.

ARTICLE 3.13. – REGARDS

Les regards seront obligatoirement constitués d'éléments préfabriqués répondant pour la fourniture aux spécifications de l'article 2.25 du présent C.C.T.P.

Ils seront pour leur réglage en altitude et en plan mis en œuvre sur un béton de réglage. Le béton utilisé sera un C20/25 répondant pour la fourniture et la mise en œuvre aux spécifications des articles 2.5 et 3.8 du présent C.C.T.P.

Les regards seront équipés de tampon ou grille répondant aux spécifications de l'article 2.19 du présent C.C.T.P.

Le scellement des réseaux et tuyaux raccordés au regard sera réalisé avec un mortier de type L.H.M.

Si il est nécessaire de réaliser des regards spécifiques et de formes géométriques particulières t coulés en place. Ils seront réalisés en béton armé. Les parois et le radier présenteront une épaisseur de 20 cm. Le radier sera coulé sur béton de propreté. Le béton utilisé sera un C30/37 XF4 répondant pour la fourniture et la mise en œuvre aux spécifications des articles 2.5 et 3.8 du présent C.C.T.P.

Les armatures répondront pour la fourniture et la mise en œuvre aux spécifications des articles 2.7 et 3.7 du présent C.C.T.P.

Les coffrages répondront pour la fourniture et la mise en œuvre aux spécifications des articles 1.6.4 et 3.6 du présent C.C.T.P.

ARTICLE 3.14. – TRANCHEES

La réalisation des tranchées pour l'enfouissement ou la dépose des réseaux et leur remblayage et la réfection des chaussées sera réalisé conformément au Guide Technique "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" édité par le SEREMA (N° D9441).

En complément des prescriptions du Guide, les spécifications ci-dessous sont obligatoires :

- la découpe du béton bitumineux constituant les chaussées et les trottoirs sera réalisée par sciage sur toute l'épaisseur du complexe bitumineux. Les traits de découpe seront rectilignes. La découpe en dentelle est interdite L'utilisation de perforateur et de marteau piqueur est interdite.
- le remblaiement des tranchées au-dessus des matériaux du lit de pose sera des graves traitées 0/31,5 semi concassées ou concassées.
- l'utilisation d'enrobé à froid pour la reconstitution définitive des chaussées et des trottoirs est interdite.
- s'il y a affouillement ou effondrement des matériaux et des terres sous le béton bitumineux en limite de tranchées ou s'il y a affaissement du béton bitumineux sur les limites de tranchée, il sera réalisé une nouvelle découpe par sciage du revêtement bitumineux à 0,30 mètre au minimum en retrait des affaissements et des limites d'affouillement et d'effondrement afin de reconstituer la chaussée et les trottoirs

- un à deux jours après avoir réalisé le béton bitumineux de reconstitution des chaussées et des trottoirs, il sera mis en œuvre à l'interface béton bitumineux d'origine et nouveau béton bitumineux un produit de colmatage: voir article 3.11 - Corps de chaussée et couche de roulement - f- Mise en œuvre de l'enrobé bitumineux à la main
- il sera réalisé un contrôle du compactage des tranchées avec un pénétromètre dynamique léger à raison d'un essai par tranche de quinze (15) mètres de linéaire de tranchée. Les essais seront réalisés en présence du représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant". La société réalisant le contrôle devra être agréée par le représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant". Les essais de contrôle sont à la charge du colotis pour lequel les travaux sont réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux.

ARTICLE 3.15. – ENGazonnement

Le représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" définira les zones à engazonner. La préparation du sol, au droit des zones à engazonner, comprendra :

- le labour sans solage
- l'enlèvement des pierres
- l'enlèvement de tous les débris végétaux et matériaux impropres à la végétation
- le fraisage et le hersage du sol de façon superficielle, en roulage léger
- un ameublement superficiel d'une profondeur de 0,02 m à 0,03 m

L'exécution du semis comprend :

- la fourniture des graines et l'ensemencement à raison de 4 kg de graines minimum à l'are (40 g/m²) suivant les spécifications de l'article 2.23 du présent C.C.T.P.
- le semis croisé en deux fois
- la façon de filets et contre-filets le long des bordures
- l'enfouissement
- un roulage et une passe au rouleau de 2 à 4 Newton par centimètre de génératrice
- l'épandage des graines sera réalisé essentiellement à la main
- la reprise des surfaces non levées et ré-intervention sur décision du représentant du bureau du syndicat du lotissement du "Soleil Levant"
- la fourniture et mise en œuvre d'engrais de surface
- l'humidification du sol puis arrosage.

ARTICLE 3.16. – CONDUITES ENTERREES EN BETON ARME

Les canalisations en béton centrifugé armé de classe 200 A seront mises en place par éléments de plus grande longueur possible. Elles répondront aux spécifications de l'article 2.20 du présent C.C.T.P.

Le tuyau sera posé sur lit de sable suivant les spécifications de l'article 2.15 du présent C.C.T.P. La tranchée sera ensuite remblayée avec des matériaux répondant aux spécifications de l'article 2.11 du présent C.C.T.P. et mise en œuvre suivant les spécifications de l'article 59 du fascicule 70 du C.C.T.G.

En règle générale, et sauf prescriptions particulières du représentant du syndicat du lotissement du "Soleil Levant" dictées par la nature des sols par exemple, l'enrobage et le remblaiement des conduites seront effectués à l'aide du matériau défini à l'article 2.15 jusqu'à 0,15 m au-dessus de la génératrice supérieure des tuyaux.

A partir de 0,15 m au-dessus de la génératrice supérieure des tuyaux, le remblai sera effectué avec les matériaux définis à l'article 2.11. Dans tous les cas, le tuyau devra reposer sur tout le corps et non seulement sur la bague. L'entrepreneur sera tenu d'utiliser des tuyaux en béton de ciment centrifugé armé à emboîtement à collet avec joint souple.

Les épreuves des canalisations et essai du réseau seront exécutés dans les conditions prévues au chapitre XI, articles 57 et 58 du fascicule 70 du C.C.T.G. Les épreuves sont à la charge du maître d'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés ou par l'entrepreneur exécutant les travaux et par le concessionnaire des réseaux.

Les tuyaux préfabriqués feront l'objet des vérifications qualitatives et quantitatives prévues à l'article 11 du fascicule 70 du C.C.T.G. Les tuyaux aux raccordements des ouvrages de tête et de sortie seront scellés avec un mortier de ciment L.H.M. répondant aux spécifications des articles 2.9 et 3.9 du présent C.C.T.P.